Secrétariat du Grand Conseil

PL 11665-A PL 11674-A

Date de dépôt : 11 janvier 2016

Rapport

de la Commission de l'environnement et de l'agriculture chargée d'étudier :

a) PL 11665-A

Projet de loi de Mmes et MM. François Lefort, Martine Roset, Jean-François Girardet, André Python, Henry Rappaz, Georges Vuillod, Simone de Montmollin, Boris Calame, Marc Falquet. Lisa Mazzone, Bertrand Buchs, Isabelle Brunier, Wenger, Roger Denevs. Thomas Sormanni, Jocelyne Haller, Guy Mettan, Sophie Forster Carbonnier, Cyril Mizrahi, Jean-Michel Bugnion, Danièle Magnin, Sandra Golay, Emilie Flamand-Lew, Christian Frey, Sarah Klopmann, Frédérique Perler, Lydia Schneider Hausser, Yves de Matteis. Pierre Vanek, Jean-Charles Rielle. Alberto Velasco, Romain de Sainte Christian Flury, Nicole Valiquer Grecuccio. Salima Moyard, Mathias Buschbeck, Anne Marie von Arx-Vernon, Jean-Marc Guinchard, Jean-Luc Forni modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr) (M 2 05) (Pour interdire la culture des plantes génétiquement modifiées ou d'élever des animaux de rente génétiquement modifiés dans l'agriculture genevoise. Pas d'OGM dans nos champs)

b) PL 11674-A

Projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr) (M 2 05)

Rapport de M. François Lefort

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission de l'environnement et de l'agriculture s'est réunie en 5 occasions, le 3 septembre, les 1^{er} et 29 octobre et les 5 et 26 novembre 2015, sous la bienveillante présidence de M. André Python, pour traiter ces deux projets de lois.

Les travaux se sont tenus en présence, pour tout ou partie, de M. Luc Barthassat, conseiller d'Etat (DETA), M. Jean-Pierre Viani, directeur général, direction de l'agriculture (DETA), M^{me} Karine Salibian Kolly, secrétaire générale adjointe (DETA). Les procès-verbaux ont été tenus consciencieusement par M^{me} Manuela-Christine Rochat, à laquelle nous exprimons notre reconnaissance.

Présentation du PL 11674 par le département (M. Jean-Pierre Viani et M. Patrick Edder, chimiste cantonal)

En préambule, M. Viani distribue un document intitulé « OGM – Contexte légal » (annexé), qui est une note d'information, suivie d'une annexe avec des dispositions fédérales sur le sujet des OGM. Il note en introduction que ces deux projets de lois prévoient l'introduction d'un nouvel article mais qu'ils diffèrent au niveau du champ d'application.

M. Viani rappelle que le droit fédéral est maître en la matière concernant les OGM. Dans les années 2000, les OGM faisaient débat et de nombreuses initiatives ont vu le jour, comme « Stop OGM ». Suite à cela, la Confédération a prononcé un moratoire en 2005, qui a été prolongé deux fois, la dernière prolongation se terminant en décembre 2017. Le moratoire porte sur l'importation et la mise en circulation de plantes, semences, et animaux génétiquement modifiés. En revanche, il ne porte pas sur l'expérimentation, l'importation d'aliments pour les humains ou aliments pour animaux. Ceci est donc autorisé en Suisse. Par conséquent, il n'est pas possible d'interdire, au niveau cantonal, ce qui est permis au niveau fédéral.

Actuellement, il existe une disposition en droit cantonal genevois à ce sujet. Il s'agit de l'art. 43 al.1 LPromAgr qui va au-delà du moratoire, mais n'est pas incompatible juridiquement, car elle n'interdit pas formellement la culture d'OGM.

En 2017, la Confédération aura trois solutions : prolonger le moratoire (ce qui ne sera probablement pas le cas, puisque l'Assemblée fédérale insiste pour avoir une législation à ce propos), libéraliser ou restreindre.

Actuellement, si la modification de la LPromAgr entre en vigueur, elle n'aura pas d'effet juridique. Cela ne fera que confirmer la position genevoise contre les OGM, sachant qu'une très large majorité des agriculteurs genevois souhaitent la prolongation du moratoire. Toujours est-il que si la Confédération décide de libéraliser les OGM sans rien préciser d'autre, la loi cantonale devra être abrogée, étant donné que le droit supérieur (droit fédéral) primera.

Questions

Un commissaire UDC est personnellement contre les interdictions. Il ne trouve pas logique d'interdire quelque chose sans même savoir ce qu'il se passera dans le futur. Il rappelle que les OGM ne sont pas qu'une mauvaise chose : plusieurs médicaments ont été fabriqués grâce à eux, notamment l'insuline. Il préfère donc avoir des règles plutôt restrictives contenues dans une loi fédérale plutôt que ce qu'il est indiqué aujourd'hui dans ces PL.

Une commissaire PDC n'a pas compris la subtilité du langage et la différence entre ces deux PL.

M^{me} Salibian explique que le PL du Conseil d'Etat (PL 11674) est une interdiction générale de l'utilisation d'OGM pour les productions végétales et animales, tandis que le PL des députés du Grand Conseil (PL 11665) est une interdiction de la culture des OGM, mais aussi une interdiction de la détention d'animaux GM.

M. Viani ajoute que la possibilité de nourrir les animaux avec des OGM existe dans la loi fédérale.

La même commissaire PDC précise aussi qu'actuellement le label GRTA ne vend pas de nourriture OGM, ni n'utilise d'OGM pour nourrir les animaux.

Une commissaire PLR résume pour mieux comprendre la portée des deux PL. L'utilisation des OGM, dans le cadre du PL 11674, implique que cela s'applique à l'ensemble des productions animales et végétales. Donc, selon cette interprétation, ce ne serait pas conforme à la loi fédérale (qui autorise les aliments OGM).

M. Viani confirme cette compréhension.

La même commissaire PLR demande quelle est la situation de la cohabitation entre les cultures OGM et non OGM.

M. Viani répond qu'en 2008 il était prévu que des périmètres pouvaient être décrétés non OGM. Pour la cohabitation, c'est comme le bio et le non-bio aujourd'hui.

Un commissaire PLR demande si des analyses spécifiques sur les OGM sont réalisées, au niveau des importations de denrées alimentaires.

M. Edder répond par l'affirmative. Il existe des campagnes de contrôle (notamment sur les importateurs autorisés). L'aliment doit en principe comporter une étiquette indiquant la présence d'OGM. Il ajoute que Genève n'est pas équipé pour faire ces analyses, qui sont effectuées à Lausanne.

Le même commissaire PLR demande si les grandes surfaces refusent les OGM par choix ou par marketing.

M. Edder pense que c'est par marketing, à cause de la polémique autour des OGM.

Une commissaire PDC demande s'il existe une problématique qui ne pourrait être résolue que par les OGM.

M. Viani répond qu'à sa connaissance non.

Présentation du PL 11665 par le premier auteur, François Lefort

- M. Lefort rappelle que le PL 11665 et le PL 11674 ne sont pas formulés de la même façon. Il précise également que le PL 11665 (signé par une quarantaine de députés) a été déposé avant celui du Conseil d'Etat et rappelle le titre de ce projet de loi « Pas d'OGM dans nos champs ». La modification consiste à interdire la culture de plantes génétiquement modifiées pour les productions agricoles et la détention d'animaux de rentes génétiquement modifiés sur le territoire cantonal.
- M. Lefort donne ensuite quelques informations concernant le génie génétique. Il en existe trois types : la transgénèse, qui est le plus commun actuellement, la cisgénèse et la technologie de l'ARN antisens, qui supprime une activité (inverse du message naturel). La première évidence d'un transfert de gène naturel fut apportée par Griffith dans les années 20 qui a observé la transformation d'un streptocoque non virulent en streptocoque virulent. Quant à la transgénèse, la première expérience remonte à une quarantaine d'années avec la transformation d'une bactérie pour lui faire produire de l'insuline humaine. Ensuite, des expériences ont été réalisées avec des champignons, des plantes et des animaux.

Les plantes GM représentaient l'espoir de résoudre le manque de nourriture dans le monde et les cultures de plantes GM se sont développées. Aujourd'hui, la surface cultivée en plantes GM est estimée à environ 200 millions d'hectares de plantes OGM.

Les principales plantes GM commercialisées, sont celles modifiées pour résister aux herbicides. C'est une résistance bactérienne : le gène résistant a été introduit dans la plante pour qu'elle puisse survivre à une certaine dose d'herbicide. Cette technologie, plante GM et herbicide, cible le problème des

plantes adventices qui représentent ½ des pertes agricoles. Ce type de plantes représente 70% des OGM (notamment le maïs et le soja). L'herbicide utilisé en association avec ces plantes GM est le glyphosate, que le Centre international de la recherche sur le cancer de l'OMS vient de classer dans les cancérogènes probables.

Un deuxième type de transgène est utilisé, il s'agit du gène de la toxine insecticide Bt, issu du bacille de Thuringe. Cette bactérie est aussi un insecticide biologique, utilisé principalement dans l'agriculture biologique. La toxine se fixe sur les cellules de l'épithélium intestinal des insectes et provoque leur mort en quelques jours. Dans le cas d'une plante GM, toutes les cellules de la plante exprimeront le gène étranger. Ce qui signifie, dans cet exemple de la toxine Bt, que les aliments issus de plante Bt contiennent cette toxine sans qu'on ait une idée des conséquences de l'exposition continue de l'humain à cette toxine. De plus, la présence de l'insecticide dans toutes les cellules d'une plante va finalement contaminer l'environnement et aura un effet sur les insectes et leur diversité.

Du point de vue du paysan, ces semences sont plus chères, mais n'ont pas plus d'inconvénients que les semences hybrides. Concernant les OGM, le paysan ne pourra pas produire ses propres semences, puisqu'elles sont brevetées par Monsanto, DuPont Pioneer ou Syngenta, qui ont une maîtrise totale et surveillent de façon sévère l'utilisation de leurs produits.

Parfois, les variétés GM sont inadaptées. L'exemple du coton transgénique Bt en Inde est très illustratif. En effet, en Inde, des paysans ont acheté les semences transgéniques résistantes aux insectes. Il s'est avéré qu'elles n'étaient pas résistantes à un certain type de champignon pathogène, qui a détruit une quantité importante des cultures indiennes et ruiné de nombreux paysans.

En outre, il est quasiment impossible pour les promoteurs d'OGM de fournir la même diversité génétique qu'a fourni l'amélioration des plantes pendant un siècle ou la simple domestication. Ce qui représente un risque pour la sécurité alimentaire de la population humaine, puisque l'utilisation des plantes GM a pour conséquence qu'un très petit nombre de variétés est cultivé sur de vastes territoires.

Si les 200 millions d'ha de plantes GM sont principalement cultivées aux Etats-Unis, au Brésil, en Chine, en Argentine, en Inde et en Russie, quelques variétés d'OGM sont également autorisées en Europe. Depuis que ce projet de loi a été déposé, 17 OGM ont d'ailleurs été autorisés en Europe, principalement pour l'alimentation et deux pour les fleurs.

Concernant les animaux, il s'agit globalement d'un risque en devenir. Mais, concernant les plantes OGM, l'agriculture paysanne devient malheureusement une agriculture industrielle.

En conclusion, le glyphosate est maintenant considéré comme un cancérogène probable. Quant à la toxine Bt, peu de travaux existent sur sa toxicité chronique pour l'être humain, et il n'existe pas de limite maximale à ne pas dépasser. Le principe de précaution veut que l'on n'autorise pas des activités qui seraient potentiellement dangereuses pour la population humaine et pour l'environnement.

Il est important pour le canton de Genève d'envoyer un signal clair au Conseil fédéral. Lorsque celui-ci se prononcera sur la question en 2017, il devra prendre en compte l'avis des cantons qui ont légiféré contre les OGM dans l'agriculture. C'est pourquoi M. Lefort invite les commissaires à accepter ce projet de loi, s'ils estiment que la sécurité de la population et la diversité de notre environnement méritent une attention particulière.

Discussion

Un commissaire UDC exprime ses doutes. Premièrement, il est vrai que, pour le moment, aucun paysan genevois n'a l'intention d'utiliser des OGM. Deuxièmement, il est d'accord sur le principe de précaution. Cependant, sur la cisgénèse, les premiers essais ont démontrés des résultats intéressants. En pensant à l'avenir, il estime qu'il est dommage de décider maintenant de tout interdire, puisqu'il n'existe pour le moment pas de danger évident pour Genève. Il est d'avis d'attendre la décision de la Confédération.

M. Lefort répond qu'il est tout à fait possible d'obtenir les mêmes résultats par la génétique classique, même si cela prend plus de temps.

Un commissaire PLR fait remarquer que la première moitié du XX^e siècle était l'ère de l'informatique et que la seconde moitié sera probablement l'ère de la génétique. Il rappelle que toute nouveauté fait peur (par exemple : la machine à vapeur, l'automobile, etc.). Néanmoins, il conseille de regarder les choses de manière pragmatique : ce projet de loi aura-t-il un impact ? Est-ce utile d'interdire les OGM au niveau cantonal étant donné que le problème dépasse ce seul niveau ? Il se demande même si cette interdiction représente un danger pour le paysan. De manière volontairement provocatrice, puisque l'on parle de santé publique, il demande ce qu'il en est du tabac et de la culture de la vigne.

M. Lefort répond premièrement que le but de ce projet de loi est la matérialisation législative d'une volonté politique d'une partie de la population. Concernant le danger pour les paysans, c'est surtout les plantes

OGM qui représentent un danger pour la paysannerie. Il redonne l'exemple du glyphosate. Une alternative pourrait être d'interdire le glyphosate au niveau suisse.

Une commissaire PDC revient sur la différence entre ces deux projets de lois. Celui du Conseil d'état (PL 11674) propose, en plus, d'interdire l'importation de fourrages.

M. Lefort répond qu'on peut le comprendre ainsi et estime que le PL 11665 est plus applicable et raisonnable, car la question de l'importation des fourrages est hors de la sphère d'influence cantonale. Le PL 11674 serait donc contraire à la loi fédérale sur ce point.

Audition de Mme Laurianne Altwegg, secrétariat romand de la FRC

M^{me} Altwegg aborde le contexte des OGM. Le débat sur les OGM est un débat polarisé à tous les niveaux : études/contre-études, enquêtes/contre-enquêtes, etc. Il s'agit notamment d'un point de discorde entre l'Europe et les Etats-Unis (concernant les négociations TTIP). En Europe, 19 Etats sur 28 ont choisi d'interdire les OGM sur leur territoire (notamment la France). Malgré cela, un grand nombre d'OGM sont autorisés (actuellement 58 en Europe). En Suisse, la culture du maïs est autorisée à l'importation. La culture des OGM a déjà été interdite par 3 cantons. De plus, la grande majorité des parlementaires est favorable à la prolongation du moratoire. Toutefois, 4 OGM sont autorisés à l'importation pour la consommation humaine et un très grand nombre pour le fourrage. Les secteurs qui s'opposent sont les suivants : les milieux de la recherche, les multinationales, les paysans et les consommateurs.

Des enquêtes ont été réalisées à plusieurs niveaux pour déterminer la volonté des consommateurs. La première est celle réalisée par la Haute école de Lucerne. La population attend avant tout une exploitation écologique des surfaces et une production la plus naturelle possible des denrées alimentaires. Le Programme national de recherche 59 a également conclu que les consommateurs font un bilan entre les risques potentiels et les avantages des biotechnologies pour se forger une opinion. Or, aucun avantage n'a pu être démontré dans le domaine alimentaire. De plus, aucune baisse de prix n'est vraisemblable. M^{me} Altwegg rappelle qu'elle est restée dans le contexte suisse et qu'elle n'a pas élargi le débat à l'international. Pour les membres FRC, 94% des 25 000 membres se déclarent défavorables à la levée de l'interdiction de la culture du maïs transgénique. Dans tous les sondages, on a remarqué que les producteurs, les transformateurs, les commerçants et les consommateurs rejettent à une grande majorité l'introduction coûteuse et risquée des produits OGM.

M^{me} Altwegg aborde ensuite la question des principales problématiques au niveau de l'agriculture suisse. La culture d'OGM ne présente aucune utilité économique ou écologique. Or, la Suisse se doit de rivaliser en termes de qualité avec les autres pays. De plus, la charte de qualité commune à l'ensemble de la chaîne alimentaire suisse a été signée par plusieurs producteurs, agriculteurs, etc. Par ailleurs, les paysans auraient une dépendance accrue aux grandes multinationales. De surcroît, la coexistence entre cultures GM et non GM est compliquée à mettre en place dans un pays aussi petit que la Suisse. Il faudrait une énorme distance entre les champs pour éviter la contamination entre ceux-ci, ce qui rendrait l'intérêt économique non comptable. Concernant les consommateurs, aucun avantage n'a été démontré pour eux. En termes de démocratie, ce serait un non-respect de la liberté de choix du consommateur (prévu par la Loi sur les denrées alimentaires). Il faut également savoir que la viande nourrie aux fourrages OGM n'est pas étiquetée comme telle. L'inverse ne l'est pas non plus, soit la viande non nourrie aux OGM. Ceci est donc lacunaire.

M^{me} Altwegg souhaite donner la position de la FRC. Elle rappelle en premier lieu que la FRC est une association d'utilité publique forte de 25 000 membres et présente dans les 6 cantons romands. Elle bénéficie d'une large connaissance de la volonté des consommateurs dont elle défend les intérêts. En 2005, elle s'était prononcée en faveur du moratoire et pour la prolongation en 2010. Elle prône un étiquetage garanti et transparent et est en faveur de la qualité de l'agriculture suisse. La FRC soutient donc le libre choix du consommateur. Beaucoup d'incertitudes demeurent, mais les effets sur l'environnement ont largement été démontrés, c'est pourquoi la FRC soutient le principe de précaution : la sécurité avant tout. Elle est également pour la recherche publique, car il est important de connaître et d'évoluer dans ce domaine. Il est impératif que cette recherche soit publique et non financée par les grandes multinationales.

M^{me} Altwegg rappelle rapidement les actions de la FRC. Elle en vient ensuite à l'avis de la FRC sur les projets de lois PL 11665 et PL 11674. Premièrement, elle indique que l'art. 43 de la LPromAgr actuelle est une manière indirecte, non formelle, d'interdire les OGM. Il laisse tout de même la possibilité de donner du fourrage OGM au bétail. Selon la FRC, un renforcement de la loi est donc souhaitable, permettant d'adresser un message clair au CF et aux Chambres fédérales. La FRC soutient donc le PL 11674, car il va plus loin que le PL 11665, puisqu'il englobe l'interdiction d'importer des OGM sous forme de fourrage pour nourrir les animaux.

M^{me} Altwegg conclut en résumant les principaux arguments de la FRC, soit que la majorité des consommateurs ne souhaite pas d'OGM dans leur assiette,

que la culture d'OGM n'est pas adaptée à l'agriculture suisse, que le PL 11674 est plus complet et que les cantons peuvent renforcer leur position.

Questions

Un commissaire PS s'étonne que l'importation de fourrage GM soit permise en Suisse et demande s'il n'existe pas une volonté politique d'interdire l'importation.

 M^{me} Altwegg explique que le moratoire a simplement interdit la culture d'OGM en Suisse, mais pas l'importation. La volonté d'interdire l'importation existait mais n'a pas abouti. En revanche, régulièrement il y a des consultations, où l'étiquetage est surtout remis en question.

Le même commissaire PS demande pourquoi la Suisse n'accorde pas le droit au moins d'étiqueter les produits sans OGM.

M^{me} Altwegg répond que la proposition a déjà été rejetée deux fois au niveau suisse. La proposition d'indiquer « contient des OGM » a été refusée et celle de « n'a pas été nourri par des OGM » également. Les forces ont donc été plus importantes du côté des distributeurs.

Un commissaire Vert indique à M^{me} Altwegg que le PL 11665 n'interdit effectivement pas l'importation de fourrage. Alors que le PL 11674 permet d'interdire l'utilisation du fourrage. Or, le problème est que le PL 11674 enfreint le droit fédéral. Le canton n'a donc pas le droit de faire des choix à ce sujet. Le PL 11665 est plus efficace car il permet d'interdire les OGM en respectant la loi fédérale.

Un commissaire PLR note que M^{me} Altwegg a beaucoup insisté sur la liberté des individus à consommer ou pas des OGM. La majorité s'est prononcée contre. Cependant, elle a aussi relevé que certains n'ont pas la crainte de consommer des produits OGM. Ce commissaire voit donc une ambiguïté entre ce discours et les projets de lois qui interdisent de manière pure et simple les OGM. Si un agriculteur a envie de développer certains produits OGM, ne serait-ce pas lui enlever ce degré de liberté que de le lui interdire ?

M^{me} Altwegg répond qu'il est impératif de distinguer consommation et production. Une très grande majorité de consommateur (94% des membres FRC) sont contre les OGM. Il est évident que le consommateur à qui cela ne pose pas de problème est libre de consommer. En revanche, pour la production en Suisse, de sérieux risques de contamination existent car l'espace nécessaire entre les cultures pour permettre la coexistence est tellement énorme que cela rend les OGM non rentables.

Ce même commissaire PLR demande alors ce qu'il en est des pays frontaliers à la Suisse, notamment à Genève avec la France.

M^{me} Altwegg répond la culture des OGM est interdite en France.

Un autre commissaire PLR revient sur les conditions d'étiquetage et demande si, en Europe, les produits doivent avoir la mention « OGM » ou non.

M^{me} Altwegg répond qu'en Suisse c'est obligatoire (sauf s'il y a moins de 0,9% d'OGM). Elle pense que la règle est la même en Europe. Pour les animaux, il n'est pas indiqué sur l'étiquette s'ils ont été nourris à base de fourrage OGM ou non. C'est pourquoi, la FRC demande à ce que cela soit plus transparent.

M^{me} Altwegg conclut en rappelant que le principe de précaution est un point soutenu par la FRC. Il est préférable d'éviter les OGM, tant que l'on n'en sait pas assez.

Audition de M. François Erard, directeur d'AgriGenève

M. Erard aimerait préciser que la position d'AgriGenève sur les OGM ne concerne pas la recherche dans le domaine médical, mais exclusivement l'utilisation des OGM pour la production alimentaire. La question est de savoir si les OGM sont utiles à l'agriculture suisse. Il rappelle, à ce titre, que les cultures OGM représentent 180 millions d'hectares de par le monde, mais seulement 10% de l'agriculture mondiale. Les principaux OGM utilisés sont des plantes de maïs, soja, et colza. Il indique que la compagnie américaine Monsanto fait 1,8 milliard de chiffres d'affaire sur le Roundup (herbicide). Concernant l'utilité pour l'agriculture suisse, plusieurs méthodes biologiques existent et fonctionnent très bien en Suisse pour éradiquer la pyrale du mais notamment. La Suisse n'a donc pas besoin d'autres solutions plus coûteuses (pas d'intérêt prépondérant). De plus, les utilisateurs de Roundup sont des agriculteurs industriels, qui vont à l'encontre de la biodiversité notamment. Ce sont des monocultures qui ne respectent pas le sol et ne conviennent pas au mandat constitutionnel donné aux agriculteurs suisses. Concernant les plantes OGM, il existe différentes études controversées. La question de l'aspect environnemental est fondamentale, notamment lorsque le Roundup est utilisé à outrance. Par ailleurs, certaines mauvaises herbes ont développé des résistances, obligeant ainsi les paysans à faire un mix d'herbicides. En outre, les paysans se trouvent prisonniers d'un système breveté, dont les semences sont chères.

L'avis des consommateurs est également important. Or, ceux-ci se sont prononcés de manière globale pour un net refus. Il faut savoir que la loi sur le génie génétique garantie deux choses. Premièrement, les agriculteurs qui ne

cultivent pas d'OGM doivent être garantis que leur champ ne sera pas pollué par les cultures avoisinantes. Deuxièmement, les consommateurs doivent avoir le libre choix. Dans un espace comme la Suisse, et notamment à Genève, il est impossible de garantir la coexistence entre OGM et non-OGM.

Pour conclure, AgriGenève trouve que la version du Conseil d'état (PL 11674) est plus restrictive que celle du Grand Conseil (PL 11665), car elle parle de notion d'organisme pour les productions végétales. Alors que la formulation du Grand Conseil fait mieux le lien avec la production alimentaire et agricole. AgriGenève soutient donc le PL 11665. Vu la fin du moratoire en 2017, il pense que c'est un signal clair à donner au Conseil fédéral.

Questions

Un commissaire PLR demande quand a été introduite la production intégrée en Suisse.

M. Erard répond que cela date des années 80, mais que cela a été véritablement introduit dans la loi sur l'agriculture en 1993. La production intégrée vise globalement une production plus respectueuse de l'environnement et limite les utilisations de produits auxiliaires uniquement au nécessaire. Le but étant de limiter l'impact de l'agriculture sur l'environnement.

Un commissaire Vert demande si l'Union suisse des paysans (USP) a aussi cette vision.

M. Erard répond que l'USP n'est pas du tout favorable aux OGM pour tous les éléments évoqués, notamment l'utilité pour l'agriculture suisse.

Discussion

M. Viani distribue les trois projets de lois cantonales (Vaud, Fribourg et Tessin) pour s'en inspirer.

Un commissaire Vert sait que les cantons de Vaud, Fribourg, Tessin et Genève ont pris position à ce sujet. Il demande quels sont les autres cantons.

M. Viani répond que le canton du Jura vient de légiférer. Le canton du Valais a refusé d'inscrire l'interdiction des OGM dans une loi, mais a envoyé un message au niveau fédéral demandant avec force de prolonger le moratoire. Il précise que les articles de lois, qui intéressent la commission, sont : art. 1 de la loi tessinoise, art. 56 al. 2 de la loi vaudoise et art. 2 let. abis de la loi fribourgeoise. Il est à noter que le canton de Vaud a opté pour la solution de « sous réserve du droit fédéral ».

Une commissaire PDC explique que la loi actuelle prévoit que les agriculteurs qui bénéficient de certaines prestations doivent garantir qu'ils ne produisent pas d'OGM et il demande ce qu'il en est des éleveurs concernant les fourrages ?

M. Viani répond que la loi actuelle prévoit des mesures supplémentaires, voire subsidiaires, par rapport au droit fédéral. Pour certaines mesures, on ne peut exiger le non-OGM. Mais pour certains cas, c'est possible.

Un commissaire PS demande s'il ne serait pas possible de taxer les fourrages OGM, étant donné qu'il est impossible de les interdire formellement.

M Viani ne connaît pas les règles de taxation des fourrages. Ce sont des accords commerciaux de niveau supérieur. Il ne croit pas que le canton de Genève le pourrait.

Pour un commissaire Vert, voter le projet de loi 11665 est un geste symbolique, qui enverra un signal clair à la Confédération. Genève sera ainsi le 4^e canton à disposer d'une loi interdisant les organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture. Plus nombreux seront les cantons à le faire, plus la Confédération prendra en compte leur avis.

Des commissaires PDC, MCG, PS et UDC partagent ce point de vue

Une commissaire PLR annonce le soutien de son groupe au projet de loi 11665 car il répond à un souci de maintenir l'agriculture suisse au niveau des attentes des consommateurs. Un commissaire UDC annonce son abstention.

Procédure de vote sur le projet de loi 11665

Premier débat

Vote d'entrée en matière

Pour: 12 (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 1 PDC, 1 Ve, 3 S)

Contre: –

Abstention: 1 (1 UDC)

L'entrée en matière est acceptée.

Deuxième débat

Titre et préambule : Pas d'opposition – ADOPTÉ

Article 1

Un commissaire PLR propose de rajouter « dans les limites du droit fédéral » à l'art. 6A (nouveau) :

L'amendement est le suivant : « La culture de plantes génétiquement modifiées pour les productions agricoles et la détention d'animaux de rentes génétiquement modifiés sont interdites sur le territoire cantonal, dans les limites du droit fédéral. »

Un commissaire Vert fait remarquer que cet article respecte de toute façon le cadre fédéral et que l'on ne fait pas du droit, en dehors du droit fédéral.

L'amendement est soumis au vote :

Art. 1 (art. 6A nouveau), ainsi qu'amendé

Pour: 6 (4 PLR, 2 MCG)

Contre: 3 (1 UDC, 1 Ve, 1 PDC)

Abstentions: 4 (3 S, 1 UDC)

L'art. 1 (art. 6A nouveau) tel qu'amendé est donc accepté.

Article 2

Pas d'opposition, accepté.

Troisième débat

Vote du PL 11665 dans son ensemble

Pour: 12 (4 PLR, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 MCG, 1 UDC)

Contre: –

Abstention: 1 (1 UDC)

Le PL 11665 est accepté dans son ensemble.

Le président passe au PL 11674.

Le département annonce vouloir retirer le projet de loi 11674. La commission en prend acte.

Au vu de ces explications, la Commission des travaux à l'unanimité moins une abstention, vous recommande d'accueillir favorablement le projet de loi 11665 et de le voter sans autres modifications

Annexes:

- 1 OGM Contexte légal (note d'information et annexe)
- 2 Présentation « OGM : Position de la FRC »
- 3 Prise de position FRC 31 août 2005
- 4 Prise de position FRC 15 mai 2013
- 5 Loi sur l'agriculture du canton du Tessin
- 6 Loi sur l'agriculture du canton de Vaud
- 7 Loi sur l'agriculture du canton de Fribourg

Projet de loi (11665)

modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr) (M 2 05) (Pour interdire la culture des plantes génétiquement modifiées ou d'élever des animaux de rente génétiquement modifiés dans l'agriculture genevoise. Pas d'OGM dans nos champs)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004, est modifiée comme suit :

Art. 6A (nouveau)

La culture de plantes génétiquement modifiées pour les productions agricoles et la détention d'animaux de rentes génétiquement modifiés sont interdites sur le territoire cantonal, dans les limites du droit fédéral.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle

Projet de loi

modifiant la loi sur la promotion de l'agriculture (LPromAgr) (M 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la promotion de l'agriculture, du 21 octobre 2004, est modifiée comme suit :

Art. 6A Organismes génétiquement modifiés (nouveau)

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés est interdite sur le territoire cantonal, pour les productions végétales et animales.

Art. 43 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

ANNEXE 1



1er octobre 2015

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AGRICULTURE

NOTE D'INFORMATION

OGM - Contexte légal

1. Droit fédéral

La réglementation suisse sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) est principalement établie par la Constitution fédérale (Cst; RS 101) et par la loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain (LGG; RS 814.91;).

Constitution fédérale

- Art. 118, al. 1 et al. 2, litt. a Cst: compétence de la Confédération pour légiférer notamment sur l'utilisation des denrées alimentaires ainsi que des agents thérapeutiques, des stupéfiants, des organismes, des produits chimiques et des objets qui peuvent présenter un danger pour la santé.
- Art. 120 Cst: protection de l'être humain et de son environnement contre les abus en matière de génie génétique (al. 1). Compétence de la Confédération pour légiférer sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes, tout en respectant l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales (al. 2).

Loi fédérale sur le génie génétique (LGG)

La LGG est entrée en vigueur le 1er mars 2004 et avec elle, nombre d'ordonnances fédérales régissant notamment l'utilisation des OGM.

Moratoire

Suite à l'acceptation de l'initiative "Stop OGM" en 2005, un moratoire de 5 ans a été instauré en Suisse sur l'utilisation de plantes transgéniques par l'agriculture.

→ 2 prolongations successives, avec effet jusqu'au 31 décembre 2017.

Le principe est inscrit aux art. 197, ch. 7 Cst et 37a LGG. L'interdiction porte sur l'importation et la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières:

- > de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées;
- de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés;
- > d'animaux génétiquement modifiés destinés à la production d'aliments.

Note_députés_OGM_contexte légal_CKP_sbe_01.10.2015.docx

OGM - contexte légal

Page: 2/3

Ne sont en revanche pas inclus et donc autorisés:

- <u>Disséminations expérimentales</u> (utilisation d'OGM dans l'environnement dans des conditions définies et surveillées, limitée dans le temps et dans l'espace)
- Importation de certains produits pour l'alimentation humaine, autorisés par l'OSAV
- Importation d'aliments GM pour animaux autorisés et tolérés en vertu des art. 62 et 68 OSALA

Importations

En Suisse, selon la Coordination romande sur le génie génétique (Stop OGM), bon nombre d'OGM sont autorisés à l'importation pour l'alimentation humaine ou animale. Cependant, concrètement, l'importation de fourrages GM pour animaux est quasi nulle et les produits OGM ne se trouvent pas dans les rayons de denrées alimentaires. Cette situation résulte indirectement du moratoire sur la culture d'OGM.

Un moratoire direct sur l'autorisation et l'importation d'aliments et de fourrages GM ne semble pas envisageable <u>en raison du droit commercial international, la Suisse étant membre de</u> l'OMC.

2. Droit cantonal

Actuel

Art. 43, al. 1 LPromAgr: seuls les exploitants n'utilisant pas d'OGM ni de produits qui en sont issus sont susceptibles de bénéficier des prestations découlant de l'application de la loi.

→ compatible avec le droit fédéral, puisque cette restriction ne fait que fixer les règles d'attribution des mesures de promotion, mais n'interdit pas formellement la culture d'OGM.

Directive générale GRTA: GRTA exclut l'utilisation d'OGM,

PL 11665 et PL 11674

Le champ d'application des 2 PL diverge légèrement, si bien que l'objet de l'interdiction devra être précisé.

- PL 11674 (projet DETA): interdiction de l'utilisation d'OGM pour les productions végétales et animale
- PL 11665 (projet députés): interdiction de la culture de plantes GM pour les productions agricoles et la détention d'animaux de rentes GM

OGM - contexte légal

Page: 3/3

Conformité et compatibilité avec le droit supérieur

La compétence de légiférer sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des végétaux est attribuée à la Confédération (art. 120, al. 2 Cst). Cette compétence est obligatoire ("La Confédération légifère...") et limite dès lors la souveraineté des cantons en la matière (art. 3 Cst). La Confédération a en l'occurrence légiféré en matière de génie génétique (LGG).

Il découle de ce qui précède qu'en l'état, aussi longtemps que le moratoire sera en vigueur, une disposition cantonale prévoyant une même interdiction d'utiliser des OGM dans l'agriculture n'aura pas de portée propre et donc aucune conséquence pratique. Elle constituera par contre un message fort à l'intention du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale.

3. Sortie du moratoire

Il sied de relever que dans sa réponse du 28 août 2013 à la motion 13.3649 ("Pour une agriculture suisse sans OGM. Prolongation du moratoire"), le Conseil fédéral a notamment relevé qu'une prolongation supplémentaire au-delà de 2017 ne serait vraisemblablement pas conforme à la Constitution (l'art. 120 Cst demande que la Confédération légifère dans ce domaine).

En cas de levée du moratoire en 2017, la disposition cantonale pourrait dès lors devenir contraire au droit fédéral, qui lui est supérieur.

Une interdiction cantonale pourrait en revanche demeurer compatible avec le droit fédéral, pour autant qu'il soit introduit dans la LGG, la possibilité aux cantons de déclarer tout ou partie de leur territoire sans OGM.

Annexe à la note d'information : OGM – contexte légal

Constitution fédérale (RS 101; Cst)

Art. 118 Protection de la santé

¹Dans les limites de ses compétences, la Confédération prend des mesures afin de protéger la santé.

²Elle légifère sur :

a. l'utilisation des denrées alimentaires ainsi que des agents thérapeutiques, des stupéfiants, des organismes, des produits chimiques et des objets qui peuvent présenter un danger pour la santé;

Article 120 Génie génétique dans le domaine non humain

¹L'être humain et son environnement doivent être protégés contre les abus en matière de génie génétique.

²La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant, elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales.

Art. 197 Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution du 18 avril 1999

7. Disposition transitoire ad art. 120 (Génie génétique dans le domaine non humain)

L'agriculture suisse n'utilise pas d'organismes génétiquement modifiés durant les cinq ans qui suivent l'adoption de la présente disposition constitutionnelle. Ne pourront en particulier être importés ni mis en circulation :

- a. les plantes, les parties de plantes et les semences génétiquement modifiées qui peuvent se reproduire et sont destinées à être utilisées dans l'environnement à des fins agricoles, horticoles ou forestières;
- b. les animaux génétiquement modifiés destinés à la production d'aliments et d'autres produits agricoles.

Loi fédérale sur l'application du génie génétique au domaine non humain (RS 814.91; LGG)

Art. 37°a Délai de transition pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés

Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017 pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés ou d'animaux génétiquement modifiés. D'ici à cette date, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux

(RS 916.307; Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA)

Chapitre 6 Aliments pour animaux génétiquement modifiés

Art. 60 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique :

- a. aux OGM destinés à l'alimentation des animaux;
- b. aux aliments pour animaux contenant des OGM ou consistant en de tels organismes, y compris les additifs;
- c. aux aliments pour animaux produits à partir d'OGM.

Art. 61 Exigences générales

¹Les matières premières et les additifs pour l'alimentation animale visés à l'art. 60 (aliments pour animaux génétiquement modifiés) doivent satisfaire aux exigences fixées aux art. 7, al. 1 et 24, al. 2, et ne doivent pas, en raison de la modification génétique dont ils ont fait l'objet:

- a. avoir des effets négatifs sur la santé humaine, la santé animale ou l'environnement;
- b. induire l'utilisateur en erreur;
- c. nuire au consommateur ou l'induire en erreur par l'altération des caractéristiques spécifiques des produits d'origine animale;
- d. différer à un point tel des aliments pour animaux qu'ils sont destinés à remplacer que leur consommation normale serait, du point de vue nutritionnel, désavantageuse pour les êtres humains ou les animaux.

²Des aliments pour animaux génétiquement modifiés ne peuvent être mis en circulation, utilisés ou transformés s'ils ne sont pas homologués selon l'art. 62.

³Les additifs produits à partir de substances génétiquement modifiées qui figurent sur la liste des aliments OGM pour animaux visée à l'art. 61, al. 2, peuvent être mis en circulation, utilisés ou transformés, à condition qu'ils soient homologués selon les art. 20 à 22.

Art. 62 Homologation des matières premières et des additifs génétiquement modifiés

¹Les aliments pour animaux génétiquement modifiés sont homologués lorsqu'ils figurent dans la liste des aliments OGM pour animaux.

²L'OFAG inscrit sur la liste des aliments OGM pour animaux les aliments génétiquement modifiés lorsqu'ils :

a. remplissent les conditions fixées à l'art. 61, al. 1;

- b. remplissent les conditions fixées dans l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement1.
- ³Les matières premières et les additifs pour l'alimentation animale génétiquement modifiés peuvent être introduits pour 10 ans au maximum dans la liste des aliments OGM pour animaux. L'homologation est prolongée à chaque fois de 10 ans sans interruption, sur demande, si celle-ci:
 - a. est déposée douze mois avant la date d'expiration; et
 - b. contient les dernières connaissances scientifiques, sur la base desquelles aucune nouvelle évaluation de l'homologation ne s'avère nécessaire.2
- ⁴L'OFAG peut homologuer les matières premières déjà homologuées à l'étranger, comprenant ou consistant en des OGM qui ne peuvent se multiplier, lorsque la procédure d'autorisation appliquée à l'étranger est équivalente à celle de la Suisse.3
- ⁵Il peut exiger des données supplémentaires après l'homologation et en tout temps limiter ou annuler l'homologation, lorsque l'aliment a d'importants effets secondaires nuisibles, lorsqu'il est susceptible de présenter des risques ou que tel est effectivement le cas, pour l'homme, les animaux ou l'environnement.

Art. 63 Demande d'homologation

- ¹Les demandes d'homologation d'un aliment pour animaux génétiquement modifié doivent être adressées à l'OFAG.
- ²Le dossier de demande doit contenir les données prévues par l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées1.
- ³Le dossier de demande doit en outre démontrer de manière adéquate et suffisante que les conditions fixées à l'art. 61 et dans l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement2 sont remplies.
- ⁴S'il s'agit d'un additif, les documents et indications prévus à l'art. 27 doivent également être fournis.

Art. 64 Séparation du flux des marchandises

- ¹Quiconque importe, produit ou met en circulation des aliments pour animaux génétiquement modifiés est tenu de fixer des directives et de prendre des mesures pour séparer les flux des marchandises et empêcher les mélanges avec des organismes non génétiquement modifiés.
- ²A cet effet, il doit se doter d'un système d'assurance qualité propre à garantir notamment :
 - a. l'identification des points critiques de la filière d'utilisation des aliments pour animaux, susceptibles de faire l'objet de mélanges indésirables;
 - b. la fixation de mesures visant à prévenir les mélanges indésirables à l'échelon des points critiques visés à la let. a;
 - c. la mise en œuvre des mesures prévues;

- d. le contrôle régulier de l'adéquation du système mis en place;
- e. les certificats de formation spécifiques ou l'expérience appropriée des personnes chargées de l'exécution;
- f. la consignation des directives et des mesures visées aux let. a à e.
- ³L'OFAG a un droit de regard sur toutes les mesures prises en matière d'assurance qualité.

Art. 65 Obligations d'informer et de tenir un registre

¹Toute personne soumise à l'enregistrement obligatoire visée à l'art 47 ou à l'homologation visée à l'art. 48 qui importe ou qui met en circulation des aliments pour animaux génétiquement modifiés doit au moment de la mise en circulation :

- a. informer l'acquéreur, par écrit, que le produit contient des OGM, consiste en de tels organismes ou a été fabriqué à partir de ceux-ci;
- b. indiquer à l'acquéreur, par écrit, les identificateurs uniques reconnus au plan international ou, en l'absence d'un tel code, la dénomination des organismes ainsi que leurs propriétés et caractéristiques principales.
- ²A chaque étape de la mise en circulation, les indications visées à l'al. 1 doivent être transmises à l'acquéreur par écrit.
- ³Tout établissement ou personne soumis à l'enregistrement obligatoire qui importe ou met en circulation des aliments pour animaux génétiquement modifiés a l'obligation de tenir un registre.
- ⁴Les indications visées aux al. 1 à 3 doivent être conservées pendant au moins cinq ans et remises, sur demande, à l'OFAG.

Art. 66 Exigences applicables à l'étiquetage

- ¹Outre les exigences générales concernant l'étiquetage des aliments pour animaux, les aliments pour animaux génétiquement modifiés sont soumis aux exigences suivantes en matière d'étiquetage :
 - a. en ce qui concerne les aliments pour animaux visés à l'art. 60, let. a et b, la mention «produit à partir de [nom de l'organisme] génétiquement modifié» apparaît entre parenthèses juste après le nom spécifique de l'aliment. Cette mention peut aussi figurer dans une note au bas de la liste des aliments. Elle est imprimée dans une police de caractères ayant au moins la même taille que celle de la liste des aliments;
 - b. en ce qui concerne les aliments pour animaux visés à l'art. 60, let. c, la mention «produit à partir de [nom de l'organisme] génétiquement modifié» apparaît entre parenthèses juste après le nom spécifique de l'aliment. Cette mention peut aussi figurer dans une note au bas de la liste des aliments. Elle est imprimée dans une police de caractères ayant au moins la même taille que celle de la liste des aliments;
 - c. Toutes les caractéristiques d'un aliment pour animaux génétiquement modifié qui sont citées dans l'autorisation doivent être indiquées.

²Ces exigences d'étiquetage ne s'appliquent pas aux aliments pour animaux renfermant un matériel contenant des OGM, consistant en de tels organismes ou produit à partir de tels organismes dans une proportion n'excédant pas 0,9 % de l'aliment et de chacun de ses composants, à condition que cette présence soit fortuite ou techniquement inévitable.

Art. 67 Contaminations fortuites ou techniquement inévitables

Les entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent démontrer à l'OFAG qu'elles ont pris toutes les mesures adéquates pour éviter les contaminations.

Art. 68 Aliments pour animaux contenant des traces d'organismes génétiquement modifiés

¹Les aliments qui, fortuitement, contiennent des traces d'OGM non homologués ou qui sont produits à partir de matières premières contenant de telles traces peuvent être mis en circulation :

- a. si le pourcentage de ces traces d'OGM non homologués ne dépasse pas 0,5 % en masse;
- b. si le producteur peut attester que des mesures appropriées ont été prises visant à empêcher la présence d'impuretés indésirables; et
- c. si ces OGM peuvent être mis en circulation conformément aux art. 19 à 23 du règlement (CE) 1829/20031, si des traces de ces OGM sont tolérées dans l'UE, ou si ces organismes sont tolérés conformément à l'art. 23 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels2.

²Lorsqu'un lot de matière première importée présente des traces fortuites d'OGM non homologués autres que ceux mentionnés à l'al. 1, l'OFAG peut autoriser exceptionnellement, sur demande, la mise en circulation d'aliments pour animaux contenant ces traces à condition que :

- a. le taux de contamination n'excède pas 0,5 %;
- b. ces organismes puissent légalement être mis en circulation comme aliments pour animaux au Canada ou aux Etats-Unis;
- c. les méthodes de détection et les matériaux de référence appropriés soient disponibles;
- d. le demandeur puisse exclure par des mesures appropriées toute contamination de denrées alimentaires; et
- e. le demandeur fournisse les informations permettant de vérifier si les conditions visées aux let. a à d sont remplies.
- ³L'OFAG fixe les tolérances admises pour les traces d'OGM dont l'homologation a été radiée.

ANNEXE 2



Activement à vos côtés

OGM: position de la FRC

Commission de l'environnement et agriculture Grand Conseil, République et canton de Genève Audition du 29.10.2015

> Laurianne Altwegg Responsable Agriculture, Environnement & Energie

Contenu

- 1. Contexte
- 2. Volonté des consommateurs
- 3. Les principales problématiques
- 4. La position de la FRC
- Avis sur les PL 11665 et PL 11674
- 6. Revendications complémentaires
- 7. Discussion



OGM: Contexte

Un débat extrêmement polarisé à tous les niveaux

- Dans le monde: les cultures OGM font régulièrement les gros titres; les négociations en cours sur le TTIP relancent le débat
- En Europe: 19 Etats de l'UE sur 28 ont choisi le «opt-out» des OGM, mais un grand nombre d'OGM sont désormais autorisés d'office
- En Suisse: 6 cantons ont déjà interdit la culture des OGM sur leur territoire (en comptant Genève) et, selon le sondage du SAG (Schweizer Allianz Gentechfrei), la grande majorité des parlementaires aux Etats et au National sont favorables à une prolongation du moratoire. 4 OGM sont toutefois autorisés à l'importation pour la consommation humaine et un très grand nombre pour le fourrage (reprise de la liste de l'UE).

Des forces et secteurs qui s'opposent

- · Les milieux de la recherche: soucieux d'être freinés
- Les multinationales développant les OGM et produits associés: à la recherche de nouveaux marchés
- · Les paysans suisses: fermement opposés aux OGM dans leur grande majorité
- Les consommateurs: extrêmement sceptiques concernant les conséquences des OGM sur la santé et l'environnement



OGM: Commission du Grand Conseil genevois - 29.10.2015

OGM: Volonté des consommateurs

Les enquêtes sur le sujet

- Attentes de la population suisse par rapport à l'agriculture: l'étude de la Haute école de Lucerne réalisée sur mandat de l'OFAG (2015) montre que la population attend avant tout une exploitation <u>écologique</u> des surfaces et une production <u>la plus naturelle possible</u> des denrées alimentaires.
- PNR59: Le projet national conclut que les consommateurs font un bilan entre les risques potentiels et les avantages des biotechnologies pour se forger une opinion. Si dans le domaine médical les avantages sont démontrés, aucun n'a pu être identifié dans le domaine alimentaire. Aucune baisse de prix n'est vraisemblable.
- Avis des membres FRC: l'étude de l'Université de Neuchâtel (2012) a révélé que 94% des 25'000 membres de la FRC se déclarent défavorables à la levée de l'interdiction de la culture du maïs transgénique.
- Dans tous les sondages, producteurs, transformateurs, commerçants et consommateurs rejettent à une grande majorité l'introduction coûteuse et risquée des produits OGM. Et ce dans toute l'Europe.



OGM: Les principales problématiques

Au niveau de l'agriculture suisse

- Aucune utilité économique ou écologique: la valeur ajoutée de l'agriculture suisse est la <u>qualité</u> en raison des coûts de production élevés; les OGM requièrent un recours accru aux produits phytosanitaires et ont un bilan écologique déplorable (perte de la biodiversité, monocultures, etc.)
- Dépendance accrue des paysans aux grandes multinationales
- Un pays trop petit pour la coexistence entre cultures GM et non-GM: les doutes concernent autant la faisabilité (contamination) que l'intérêt économique de ces cultures en cas de mise en œuvre (surcoût allant jusqu'à 900.-/hectare)

Au niveau des consommateurs

- Aucun avantage démontré aux consommateurs.
- Non-respect de la liberté de choix: la Loi sur les denrées alimentaires et le principe de la souveraineté alimentaire inscrit dans la loi sur l'agriculture donnent à la population le droit de décider des produits alimentaires qu'il y a lieu de produire, de traiter et de consommer en Suisse.
- Etiquetage lacunaire déjà aujourd'hui concernant les animaux nourris avec ou sans recours aux plantes GM

fre

OGM: Commission du Grand Conseil genevois - 29.10.201

÷

OGM: La position de la FRC

Pour rappel: La FRC est une association d'utilité publique forte de 25'000 membres et présente dans les 6 cantons romands. Elle bénéficie d'une large connaissance de la volonté des consommateurs dont elle défend les intérêts.

La FRC s'est prononcée

- en faveur du moratoire sur les OGM (2005) => cf. document distribué
- pour la prolongation du moratoire (2010)
- contre la coexistence entre OGM et non-OGM (2013) => cf. document distribué
- pour un étiquetage transparent des OGM, y compris pour le fourrage (2005 et 2014)
- en faveur de la stratégie qualité de l'agriculture suisse qui exclut la culture ou l'utilisation d'OGM

La FRC soutient

- Le libre choix du consommateur selon la définition de la sécurité alimentaire de la FAO et les principes inscrits dans la législation suisse
- Le principe de précaution: la sécurité avant tout
- La poursuite de la recherche publique sur les OGM, mais pas les essais en plein champ de variétés GM qui n'ont aucun débouché en Suisse



OGM: La position de la FRC

Nos actions

- La FRC a inscrit le libre choix de ne pas consommer des OGM dans la charte destinée aux parlementaires fédéraux pour la législature 2016-2019
- Elle est membre de l'Alliance suisse pour une agriculture sans génie génétique
- Elle poursuit son information au public et suit les évolutions dans le domaine du génie génétique
- Elle suit les évolutions sur le plan européen, afin que les consommateurs qui ne le souhaitent pas ne retrouvent pas d'OGM dans leur assiette à la suite de la reprise d'accords ou du droit européen par les autorités suisses
- ⇒ La FRC plaide depuis plus de 10 ans pour une interdiction claire et nette de l'utilisation par l'agriculture suisse d'organismes (plantes et animaux) génétiquement modifiés et pour un étiquetage approprié des produits importés



OGM: Commission du Grand Conseil genevois - 29.10.2015

OGM: Avis sur les PL 11665 et PL 11674

Art. 43 de la LPromAgr actuelle

- Le fait que seuls les agriculteurs qui n'utilisent pas d'organismes génétiquement modifiés, ni de produits qui en sont issus bénéficient des prestations cantonales constitue une manière indirecte d'exclure les OGM du territoire
- La culture des OGM reste interdite sur le territoire par le moratoire jusqu'en 2017, mais l'utilisation de plantes GM comme fourrage reste possible (même si les éleveurs y ont pour l'instant renoncé en Suisse)
- ⇒ Un renforcement de la loi est souhaitable et permet d'adresser un message clair au Conseil fédéral et aux chambres

PL 11665

- Ce projet maintient la possibilité d'importer des OGM sous forme de fourrage pour nourrir les animaux
- Un complément du nouvel article 6A est souhaitable

PL 11674

La FRC soutient ce projet de loi



OGM: Revendications complémentaires

Au niveau fédéral, les cantons peuvent s'engager pour

- prolonger le moratoire ou exclure les OGM de l'agriculture suisse
- améliorer l'étiquetage pour la viande importée produite avec recours aux plantes GM
- faire pression pour réviser la législation afin de prendre en compte les nouvelles méthodes de manipulation génétique: de nouvelles manipulations génétiques indétectables ou difficile à qualifier existent et doivent être évaluées.
- Interpeller les autorités fédérales sur les éventuelles conséquences d'accords tels que le TTIP concernant la reconnaissance de produits GM en Suisse



OGM: Commission du Grand Conseil genevois - 29.10.2015

Merci de votre attention.

Contact:

Fédération romande des consommateurs Laurianne Altwegg Responsable Agriculture, Environnement & Energie 021 331 00 90 Laltwegg@frc.ch



ANNEXE 3



Communiqué de presse

Pas d'OGM dans nos champs

Les consommateurs suisses ne souhaitent pas consommer d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et s'inquiètent des conséquences qu'aurait la culture d'OGM sur notre environnement. La FRC soutient donc un moratoire de 5 ans sur l'utilisation commerciale d'OGM par l'agriculture suisse. A ce titre elle recommande de voter oui à l'initiative soumise au peuple en novembre prochain.

Les consommateurs acceptent les applications du génie génétique dans le domaine médical, mais restent sceptiques par rapport aux applications dans l'alimentation et l'agriculture. Dans ces domaines, les risques leurs semblent bien plus élevés que les éventuels bénéfices. Dans leur majorité, ils ne veulent donc pas d'OGM dans leur assiette et surtout ils exigent la liberté de choisir une alimentation avec ou sans OGM

L'initiative « pour des aliments produits sans manipulations génétiques » prévoit d'interdire l'utilisation d'OGM par l'agriculture suisse à des fins commerciales pendant 5 ans, la recherche restant possible y compris les essais en plein champ. La FRC est favorable à ce moratoire car les consommateurs auraient la garantie que les aliments produits en Suisse avec des matières premières suisses ne contiennent pas d'OGM. Mais la FRC attire l'attention sur le fait que l'importation d'aliments OGM pour les animaux et pour l'alimentation humaine restera autorisée, tout comme l'utilisation d'additifs alimentaires produits par technologie génétique. Pour garantir le libre choix du consommateur la séparation des filières, la traçabilité, l'information transparente et l'étiquetage restent indispensables tant au niveau suisse que mondial

Bien que les applications commerciales actuellement disponibles sur le marché — plantes résistantes à un herbicide et/ou un insecte - ne convainquent pas la FRC, le génie génétique dispose d'un potentiel important et pour cette raison la recherche - en particulier la recherche publique - doit pouvoir continuer. Les effets à long terme des OGM sur la santé et l'environnement ainsi que leurs implications socio-économiques doivent être évalués par des instances indépendantes. Le moratoire doit permettre d'estimer les risques, limites et atouts du génie génétique pour l'agriculture suisse dans le cadre global de la politique agricole en prenant également en compte les intérêts des consommateurs. Cette votation constitue également une occasion d'exercer notre souveraineté alimentaire, qui est le droit de chaque peuple de choisir ses politique et stratégie de production, de distribution et de consommation.

Fédération romande des consommateurs Lausanne, le 31 août 2005

Personne de contact : Aline Clerc 021/312 80 06

ANNEXE 4



OFAG Office fédéral de l'agriculture Mattenhofstrasse 5 3003 Berne

OFEV
Division sols et biotechnologie
Section biotechnologie
3003 Berne

Lausanne, le 15 mai 2013

Loi sur le génie génétique et ordonnance sur la coexistence Réponse à la consultation

Madame la Conseillère fédérale, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame. Monsieur.

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation relative à l'objet susmentionné et vous prie de trouver ses commentaires cidessous. La FRC est membre de la Coordination romande sur le génie génétique dont elle soutient la prise de position.

1. La Fédération romande des consommateurs rejette la modification de loi et le projet d'ordonnance.

En effet, nous nous étonnons de la précipitation avec laquelle la modification de la LGG et le projet d'ordonnance sur la coexistence sont soumis à consultation, alors même que le Parlement vient de décider à une large majorité de prolonger le moratoire, en demandant simultanément l'établissement d'un rapport jusqu'à mi-2016. Celui-ci est en effet destiné à évaluer en bonne et due forme les coûts et les avantages d'une éventuelle coexistence. On notera en outre que l'agriculture suisse, sous l'égide de l'OFAG, a adopté une stratégie qualité dans laquelle tous les représentants de la branche et les consommateurs se sont entendus pour renoncer aux OGM.

A nos yeux, la révision de la LGG a donc tout d'un « projet fantôme ». Elle prépare la mise en œuvre d'un mode de production que la grande majorité de la population ne souhaite pas et dont ni l'agriculture, ni les consommateurs n'attendent rien d'utile.

Sur le fond, cette révision n'est pas nécessaire. Pour l'heure, les PGM ne sont d'aucune utilité pour l'agriculture suisse, ni sur le plan économique, ni sur celui de l'écologie. Ils n'apportent aucun avantage démontré aux consommateurs. De plus, selon les conclusions du PNR 59, il n'existe aucun droit à la pollution tout au long de la chaîne de production.

FRC, Rue de Genève 17 case postale 6151, CH-1002 Lausanne, tél. 021 331 00 90, info@frc.ch, frc.ch

La FRC est membre de l'Alliance des organisations de consommateurs



2

Du point de vue juridique, la prolongation du moratoire est désormais réglée par la Loi sur l'agriculture. Une prolongation répétée dans le cadre de la politique agricole est donc possible en tout temps.

Les résultats du PNR 59 sont insuffisants pour évaluer la faisabilité de la coexistence. Ils ne fournissent aucun chiffre sur le coût de la production exempte de génie génétique (Bio, Bio Suisse et IP-Suisse notamment) ni sur celui des filières en aval. Avant de légiférer, il faut mener avec sérieux l'indispensable débat politique sur les résultats du rapport demandé par le Parlement.

Par ailleurs, la liberté de choix garantie par la Loi sur les denrées alimentaires ainsi que le principe de la souveraineté alimentaire récemment introduit dans la loi sur l'agriculture donnent à la population le droit de décider des produits alimentaires qu'il y a lieu de produire, de traiter et de consommer en Suisse. Dans tous les sondages, producteurs, transformateurs, commerçants et consommateurs rejettent à une grande majorité l'introduction coûteuse et risquée des produits OGM. Et ce dans toute l'Europe.

59 étudié l'acceptance des OGM par les consommateurs (http://www.nfp59.ch/f resultate.cfm?kat=51). Il en ressort que, pour se forger une opinion, les consommateurs établissent un bilan entre les risques potentiels et les avantages des biotechnologies. Si dans le domaine médical, les avantages sont perceptibles et démontrés, il est beaucoup plus difficile d'identifier des avantages pour les PGM dans le domaine alimentaire. Le PNR 59 n'en identifie aucun et pose simplement la question de savoir si un prix plus bas constitue un avantage. L'hypothèse que les PGM permettraient d'offrir des aliments à meilleur prix est à relativiser, voire à rejeter. Sachant que le prix du blé représente entre 5 et 10% du prix d'un pain, il est illusoire de penser qu'un blé génétiquement modifié qui serait meilleur marché puisse avoir une influence perceptible sur le prix du pain pour les consommateurs. L'hypothèse la plus probable est que les hypothétiques baisses des coûts de production réalisées grâce aux PGM seraient utilisées par les différents intermédiaires pour augmenter leur marge. Pour la FRC, l'hypothétique baisse de prix de l'alimentation grâce aux OGM n'est donc pas un argument valable.

Comme il ressort de notre prise de position, nous plaidons par conséquent pour une interdiction claire et nette de l'utilisation par l'agriculture suisse d'organismes (plantes et animaux) génétiquement modifiés.

Si, malgré tous ces aspects, les autorités devaient estimer qu'il faut rendre possible la coexistence, nous plaidons pour une démarche par étape. Il faut d'abord clarifier les bases légales dans le cadre d'un processus politique et démocratiquement validé avant d'esquisser une ordonnance

Nous demandons en outre l'inversion de la démarche consistant à créer des « régions sans OGM » dans la Loi sur le génie génétique. La Suisse forme aujourd'hui une seule et unique « région sans OGM ». Ce sont donc plutôt les « régions avec OGM », dans lesquelles la production d'OGM est envisageable à certaines conditions, qu'il faudrait déterminer.

Il est choquant et inadmissible d'imposer des procédures compliquées et coûteuses aux producteurs, aux transformateurs et aux commerçants pour la simple raison qu'ils veulent conserver leurs modes de production actuels – c'est-à-dire sans OGM-, alors que dans un même temps, on s'apprête à autoriser sans autre forme de procès des technologies controversées et sans avantages, ni pour les producteurs, ni pour les consommateurs. Nous ne comprenons pas pourquoi les filières alimentaires, du producteur au consommateur, devrait supporter le surcoût d'une production sans OGM.

2. Commentaires généraux

La Fédération romande des consommateurs (FRC) s'engage pour une interdiction de la culture et de l'utilisation d'OGM (plantes et animaux) par l'agriculture suisse, tant que d'éventuels avantages pour tous les acteurs (des producteurs aux consommateurs) ne sont pas démontrés. Une telle mesure permettrait de protéger durablement l'agriculture et la production de denrées alimentaires sans OGM dans notre pays. L'acte législatif le plus simple pour assurer cette protection dans toute la Suisse consiste à prolonger le moratoire en vigueur dans le cadre de la politique agricole 2018-21.

Dans notre prise de position, nous partons du principe que la présente révision de la Loi sur le génie génétique (LGG) ne porte que sur les paragraphes mentionnés. Nous refusons toute autre modification, en particulier en ce qui concerne les procédures d'autorisation de mise en circulation. Le contenu définitif de la LGG n'étant pas connu, il est difficile par ailleurs de s'exprimer sur les ordonnances concernées. Nos commentaires article par article sont détaillés dans la partie « 4. Commentaires détaillés. »

La FRC participe à la procédure de consultation, persuadée qu'une agriculture et une production de denrées alimentaires sans OGM sont le mieux à même de répondre à la fois aux souhaits des consommateurs et à la stratégie qualité de l'agriculture suisse, aujourd'hui et à plus long terme.

Les sondages réalisés auprès de la population attestent avec constance le soutien des suisses à une agriculture et une alimentation exemptes d'OGM. Ainsi l'enquête réalisée en 2012 par l'Université de Neuchâtel a montré que 94% des membres de la FRC se déclarent défavorables à la levée de l'interdiction de la culture du maïs transgénique.

Parmi les préoccupations écologiques, la demande de renoncer aux OGM est la plus apte à rallier la majorité. Pour preuve le moratoire, voté par le peuple en 2005, sur la culture de plantes génétiquement modifiées, qui vient d'être prolongé jusqu'en 2017.

Le Rapport sur l'agriculture mondiale constate que le recours aux OGM pose de nombreux problèmes liés aux controverses autour de la technique, de la politique, de l'environnement, des droits de propriété intellectuelle, de la sécurité biologique et du commerce. Il ne faut guère s'attendre à ce que l'un de ces problèmes soit résolu dans un proche avenir.

La FRC est persuadée qu'il faut passer à une agriculture de proximité qui préserve les ressources et qui produit des aliments de qualité, dans le respect des aspects sociaux et écologiques. L'agriculture industrielle, dont les OGM font partie, n'est pas en mesure de résoudre les défis de la sécurité alimentaire en période de changement climatique. Cette constatation est aujourd'hui partagée par des experts de renom et se retrouve dans des publications comme le rapport 2011 du SCAR ou l'étude 2011 de l'ONU sur la situation sociale et économique dans le monde, « The Great Green Technological Transformation».

3. Principales revendications et positions

La FRC répond comme suit aux 3 questions posées dans la lettre d'accompagnement.

1. Saluez-vous l'introduction de « régions sans OGM » ?

Non. La FRC demande que la démarche soit inversée et que la Suisse entière soit considérée par défaut comme sans OGM. Il faut créer la possibilité de définir des « zones avec OGM ». Cette revendication est détaillée ci-dessous.

3

2. Que pensez-vous du domaine d'application et des caractéristiques des « régions sans OGM » ?

Comme exprimé dans notre réponse à la question 1, nous ne soutenons pas la création de « zones sans OGM », mais demandons au contraire la création de « zones avec OGM »

3. Pensez-vous que les régions sans OGM devraient bénéficier d'un label spécifique ? Non. Pour les consommateurs il est plus clair et fiable que soient déclarés les aliments et les produits qui contiennent des OGM.

La FRC ne partage pas l'opinion du Conseil fédéral selon laquelle la coexistence doit être instaurée sur l'ensemble du territoire et qu'il faut permettre la création de régions sans OGM. La FRC se rallie à l'avis de la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain CENH qui considère la liberté de choix non pas comme un droit de revendication mais comme un droit de refus. Par droit de refus, il faut comprendre que l'Etat n'est pas tenu de garantir l'accès aux plantes GM. Selon la CENH, un régime de coexistence doit garantir la liberté de choix des consommateurs en tant que droit de refus. Dans son rapport au Conseil fédéral, la CENH est donc elle aussi implicitement d'avis que c'est aux exploitants désireux de recourir aux PGM qu'il appartient de motiver la création de zones ad hoc. Or dans la proposition du Conseil fédéral, l'obligation de motiver est faite aux exploitants qui entendent cultiver leurs terres sans OGM.

De plus la FRC estime qu'il faut réfléchir à la manière dont la liberté de choix doit s'exercer, à savoir si la liberté de choix doit être envisagée sur un plan strictement individuel, ou si au contraire elle doit se concevoir sur un plan collectif. Envisagée sur un plan collectif, la liberté de choix se concrétiserait par un renoncement général aux OGM dans la filière agro-alimentaire suisse. La liberté de choix des consommateurs souhaitant consommer des OGM serait garantie par la possibilité de créer des « zones avec OGM » ou par la possibilité d'importer des produits OGM, possibilité qui existe mais qui n'est pas utilisée.

Enfin la FRC remarque que les projets (loi et ordonnance) présentés ne prennent pas suffisamment en compte la société civile, et notamment les organisations de consommateurs.

La FRC demande que l'art. 19 LGG soit révisé en ce sens qu'à l'expiration du moratoire, partant d'une agriculture sans OGM dans toute la Suisse, les règles suivantes s'appliquent :

- Chaque région conserve le statut de région avec agriculture exempte d'OGM, aussi longtemps que la procédure de reconnaissance comme région de coexistence entre cultures OGM et non-OGM n'a pas abouti. Les régions sans OGM ne peuvent pas être autorisées à cultiver des plantes GM.
- La création de régions pratiquant la coexistence est soumise à une procédure d'autorisation et de reconnaissance qui suppose la constitution d'un organe réunissant une majorité qualifiée des exploitants et des apiculteurs de la région. La population de la région bénéficie de droits de participation au processus de décision.
- Dans les régions pratiquant la coexistence, les cultures sans OGM doivent être protégées.
- Les régions avec coexistence et celles sans coexistence doivent être tenues de déterminer leur statut et doivent pouvoir être désignées comme telles. Les exigences posées doivent être équivalentes.
- Les essais de dissémination ne doivent être autorisés que dans les régions pratiquant la coexistence.

4

- La FRC propose ainsi un cadre légal qui permet de mettre en pratique la liberté de choix, tant pour le consommateur que pour l'agriculture. Comparé à la proposition du Conseil fédéral, ce cadre présente des atouts majeurs :
- Acceptation sociale : grande convergence avec les majorités qui se dégagent dans la population, les consommateurs et dans l'agriculture.
- Cohérence avec les objectifs de la politique agricole (art.104 Cst. et Loi sur l'agriculture) et avec la stratégie qualité de l'agriculture suisse, largement soutenue..
- Exécution: charge administrative moindre pour la création de rares régions de coexistence (par comparaison avec la création de nombreuses régions exemptes d'OGM).
- Principe de causalité dans la répartition des coûts : l'art. 2 al. 2 LGG est mieux pris en compte : « Les mesures prises en application de la présente loi sont à la charge de celui qui en est la cause. » Les coûts de la séparation des filières doivent être supportés par ceux qui cultivent ou commercialisent des PGM
- Constitutionalité: la proposition repose sur les articles 104 et 120 de la Constitution fédérale.
 La base constitutionnelle de l'agriculture est mieux respectée. Cette base demande que la Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production durable et axée sur le marché, c'est-à-dire sur les besoins des consommateurs, fournisse une contribution substantielle.
 Compte tenu de la forte demande de produits agricoles sans OGM, la Confédération se doit ainsi d'encourager tout particulièrement la production agricole sans OGM. Au besoin, elle peut même déroger au principe de la liberté économique.

4. Commentaires de détail

La FRC exprime ci-après son avis sur les projets de loi et d'ordonnance.

Loi sur le génie génétique

Art. 6 al. 2 let. c

Nous sommes contre l'abrogation de cette disposition.

Proposition : Dans des cas dûment justifiés, il est possible d'autoriser des exceptions.

Art. 7 Protection d'une production exempte d'organismes génétiquement modifiés ainsi que du libre choix des consommateurs

La FRC salue le fait que le libre choix des consommateurs soit mis en avant.

Al. 2

Proposition : Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions

Justification: Nous considérons le projet soumis à consultation comme un projet « fantôme ». Dans la perspective actuelle, il n'y a pas de raison de régler la coexistence, vu que la culture d'OGM n'est envisagée ni à court ni à moyen terme. Le Conseil fédéral n'a donc pas à édicter des dispositions à l'avance, mais seulement si elles s'avèrent nécessaires.

Al.2 let. b

Complément : ... les autorités communales et cantonales ... et d'autres acteurs concernés. Justification : C'est aux autorités cantonales et communales qu'il appartient de contrôler les régions exerçant la coexistence ; elles doivent donc être informées en premier. Dans certaines régions, les producteurs ou multiplicateurs de semences, les offices cantonaux de l'environnement et les organisations de protection de la nature et les organisations de consommateurs sont également concernés et doivent donc eux aussi être informés.

5

Nouveau

Let e:

Proposition : e. qu'ils prennent des mesures en vue d'éviter la diffusion de semences et de plants par l'utilisation commune des machines agricoles et des moyens de transports.

Justification : Il existe encore peu d'études sur la contamination par l'utilisation commune de machines, mais plusieurs auteurs estiment que c'est là un des principaux facteurs de contamination.

Al. 3

Complément : ... les faits doivent être constatés sans délai ...

Justification : Pour empêcher une contamination involontaire et prendre les mesures nécessaires en vue de limiter les dégâts, il est primordial de constater les faits sans attendre.

Art.15 Formation

Proposition : L'Office fédéral de l'agriculture, de concert avec l'Office fédéral de l'environnement et les cantons, édicte ...

Justification : La formation est contraignante. Il est indispensable que tous les acteurs soient intégrés et que les contextes cantonaux ou régionaux soient pris en compte.

Art.16 Séparation des flux des produits

Proposition concernant l'al. 2 : Les dispositions sur la séparation des flux des produits et sur les mesures à prendre en vue de prévenir des contaminations doivent couvrir toute la chaîne de production, toutes les étapes de transformation et toutes les filières de commercialisation. Justification : Par la mention explicite des étapes de transformation et des filières de commercialisation, il apparaît clairement que les dispositions couvrent la totalité de la chaîne, jusqu'à la vente du produit.

Il est proposé de remplacer le mot "contamination" par « mélange indésirable ». Nous refusons cette modification par souci de cohérence. Nous ne parlons pas de mélange indésirable des filières, mais bien de contamination des filières. De la même manière les récoltes sont contaminées par des impuretés tolérés jusqu'à un certain seuil qu'ils s'agissent d'OGM ou non. Il s'agit de bien plus que de mélange indésirable puisque des récoltes entières peuvent être déclassées ou non vendables si la valeur seuil de tolérance est dépassée.

Réserve : Lorsqu'il est dit que le Conseil fédéral tient compte des recommandations supranationales et des relations commerciales, nous comprenons qu'il y a reconnaissance réciproque de normes techniques et échange d'informations. Si par contre, il fallait comprendre qu'on peut renoncer à prouver la séparation des flux de produits et à prendre les mesures de précaution qui s'imposent, nous ne serions pas d'accord.

Section 3. titre

Proposition de titre : Régions avec agriculture recourant aux organismes génétiquement modifiés (nouveau)

Pour la section 3 et les art. 19a à 19f, nous proposons de remanier en profondeur le projet de loi.

Justification : Les raisons qui nous amènent à vouloir inverser la démarche figurent au point 3 ci-dessus « Principales revendication ». Dans les propositions de modifications ci-après, l'obligation de motiver est transférée des régions exemptes d'OGM aux régions pratiquant la coexistence.

6

Art. 19a (nouveau) Principe

- 1 Dans les régions avec agriculture recourant aux organismes génétiquement modifiés, il est permis d'employer des moyens de production agricoles qui sont des organismes génétiquement modifiés, qui en contiennent ou qui en sont dérivés.
- 2 Est également autorisée la dissémination expérimentale d'organismes génétiquement modifiés.

Art. 19b (nouveau) Compétence

La reconnaissance et la détermination de régions avec agriculture recourant aux organismes génétiquement modifiés relèvent de la compétence de la Confédération et des cantons impliqués.

Art. 19c (nouveau) Exigences générales

- 1 Les régions avec agriculture recourant aux organismes génétiquement modifiés doivent :
- a. former une surface agricole utile continue d'au moins 800 hectares ;
- être délimitées autant que possible par des éléments structurels paysagers naturels ou artificiels aisément reconnaissables ou par les limites territoriales de la commune;
- 2 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions concrétisant les exigences générales :
- a. à redéfinir, par ex. zones tampons qui confinent avec les zones OGM
- b. à redéfinir, par ex. intégration de zones protégées nationales, cantonales et communales)
- c. à redéfinir, prescriptions supplémentaires

Art. 19d (nouveau) Reconnaissance

- 1 La Confédération peut déterminer qu'une région constitue une région avec agriculture recourant aux organismes génétiquement modifiés lorsqu'un organe responsable représentant l'ensemble des exploitants produisant des produits agricoles et des produits transformés issus de ces derniers dans la région concernée en fait la demande.
- 2 La participation d'autres milieux concernés est garantie, les intérêts en jeu pouvant dépasser le cadre strict de la région recourant aux OGM. Le Conseil fédéral règle en particulier, dans une ordonnance, la participation des milieux suivants :
- a. population
- b. tourisme
- c. apiculteurs
- d. producteurs et transformateurs de produits avec désignation spéciale selon l'art. 14
- e. consommateurs

Art. 19e Détermination

à redéfinir

Art. 19f Désignation

à redéfinir

Art. 24a Mesures administratives

Remarque : Les sanctions sont nécessaires; le répertoire permet de punir les infractions en fonction de leur gravité.

Art. 25a Monitoring environnemental et socio-économique

Proposition de nouvel al. 1bis :

Le système de monitoring recense des informations et des données destinées à évaluer les aspects socio-économiques dans les régions avec agriculture exempte d'OGM et dans les régions exercant la coexistence.

7

8

Justification : Le coût lié à la mise en place d'un monitoring se justifie mieux si ce monitoring peut s'appuyer sur une base de données complète.

Prise de position relative au projet d'ordonnance sur les mesures dans l'agriculture visant à la coexistence des plantes génétiquement modifiées et des plantes non génétiquement modifiées (Ordonnance sur la coexistence avec le génie génétique OCoex, projet du 15 janvier 2013) et à la modification de l'Ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (Ordonnance sur le matériel de multiplication, projet du 15 janvier 2013)

Sur ces points, la FRC soutient et reprend les remarques, commentaires et revendications de la Coordination romande sur le génie génétique (STOP OGM) dont elle est membre.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Conseillère fédérale, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame. Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande des consommateurs

Mathieu Fleury

4.90

Secrétaire général

Aline Clerc Resp. Agriculture

ANNEXE 5

8.1.1.1

Legge ; sull'agricoltura (del 3 dicembre 2002)

IL GRAN CONSIGLIO

- richiamata la Legge federale sull'agricoltura e le relative norme di applicazione;
- visto il messaggio 6 giugno 2001 no. 5125 del Consiglio di Stato;
- visto il rapporto 19 novembre 2002 n. 5125 R della Commissione speciale bonifiche fondiarie;

decreta:

Capitolo I Generalità

Scopo

Art. 1 1In collaborazione con le organizzazioni agricole e le cerchie interessate e nel rispetto dell'ambiente e degli animali, il Cantone contribuisce a promuovere l'agricoltura, per migliorare la produzione, renderla più concorrenziale e diversificata, salvaguardare il ceto rurale, la famiglia contadina e le aziende agricole nonché favorire la cura del paesaggio e uno sviluppo rurale sostenibile.

²Le misure promozionali si attuano a sostegno degli obiettivi fissati nelle linee direttive e nel piano direttore, tenendo conto dei programmi di sviluppo regionali e considerando in particolare le difficili condizioni di vita e di produzione dell'agricoltura montana e collinare.

3 n particolare, il Cantone promuove la salvaguardia della biodiversità e della sicurezza alimentare, favorendo l'uso in agricoltura di vegetali e animali di specie autoctone, evitando la monocultura, ed escludendo l'uso di organismi geneticamente modificati per la produzione di alimenti, per il foraggio e per la cura delle coltivazioni e degli allevamenti.

Conservazione del territorio agricolo

e delle aziende agricole

Art. 2 "Il terreni idonei all'utilizzo agricolo del Cantone Ticino devono rimanere adibiti e, laddove possibile, essere ricuperati all'agricoltura.

2Le misure pianificatorie per la conservazione del territorio agricolo sono definite dalla legislazione speciale.

3Lo sfruttamento dei terreni agricoli deve privilegiare le produzioni necessarie all'alimentazione rispetto a quelle destinate a beni non alimentari.

Capitolo II Formazione professionale

Generalità

Art. 3 Il Cantone promuove, in collaborazione con le organizzazioni agricole e le cerchie interessate, la formazione professionale e continua agricola giusta le disposizioni federali e cantonali in materia.

Centro professionale del verde e

Azienda Agraria Cantonale di Mezzana¹

Art. 42. 1|| Centro professionale del verde, quale centro per la formazione agricola, cura, coordina e organizza la formazione di base e continua.

2L'Azienda agraria cantonale di Mezzana serve per le necessità dell'insegnamento, della pratica dell'agricoltura e della sperimentazione in collaborazione con gli istituti di ricerca.

Consulenza

Art. 5 1| Cantone assicura e sostiene un servizio di consulenza tecnica ed economica aziendale dimensionato in base alle esigenze dell'agricoltura favorendo la formazione continua.

Nota marginale modificata dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

² Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

2ll servizio di consulenza può essere gestito in collaborazione con le organizzazioni agricole o con altri interessati, favorendo le possibili sinergie, per il tramite di mandati di prestazione specifici. 3ll Cantone può sostenere centri che assistano i servizi di consulenza o servizi di consulenza intercantonali.

Capitolo III Miglioramenti strutturali

Aiuti agli investimenti³

Art. 6¹ II Cantone promuove il miglioramento strutturale dell'agricoltura attraverso la concessione di aiuti agli investimenti realizzati nel Cantone per i seguenti provvedimenti a condizione che gli interessati non possano già fare ragionevolmente capo o disporre di strutture analoghe:

- a) la costruzione, la trasformazione e il risanamento di edifici e impianti di economia rurale;
- la costruzione, la trasformazione e il risanamento di abitazioni per il capo azienda nelle regioni di montagna, nonché la trasformazione e il risanamento nelle altre zone;
- c) l'esecuzione di bonifiche di terreni agricoli in funzione di un impiego migliore dei mezzi meccanici;
- d) la costruzione, la trasformazione e il risanamento di edifici alpestri, compresi gli impianti;
- e) l'acquisto in alternativa a nuovi interventi edilizi, di edifici di economia rurale, di abitazioni per il capoazienda commisurate al fabbisogno dell'azienda o di edifici alpestri;
- f) il miglioramento dei pascoli alpestri e sui maggenghi;
- g) la costruzione, il miglioramento e l'adeguamento di impianti di collegamento per le aziende alpestri e aziende agricole abitate tutto l'anno, quali strade agricole, teleferiche e impianti di trasporto analoghi;
- h) la costruzione, la trasformazione o l'acquisto di strutture per lo stoccaggio, la lavorazione e la vendita della produzione agricola;
- i) limitatamente all'interessenza agricola, l'approvvigionamento idrico e di energia, la costruzione o la trasformazione di impianti per la produzione o la trasformazione di energie rinnovabili e di impianti irrigui e di bilancio idrico del suolo;
- il ripristino di opere del genio rurale o di terreni agricoli danneggiati da eventi naturali, nonché il ripristino periodico di opere e impianti del genio rurale;
- l'acquisto di fondi agricoli per favorire l'entrata in possesso di nuovi terreni nelle vicinanze del centro aziendale;
- n) le misure atte a favorire il trasporto dei prodotti e del materiale necessario al carico e allo scarico delle aziende alpestri, come pure il trasporto del fieno dai maggenghi privi di collegamenti appropriati;
- o) il ripristino di manufatti rurali ad alto valore naturalistico e/o paesaggistico;
- p) la costruzione, la ristrutturazione e l'ampliamento di serre per l'orticoltura;
- q) la trasformazione o l'ampliamento moderato di edifici agricoli e la costruzione di nuovi edifici anche in zona edificabile per intraprendere un'attività accessoria agrituristica, a condizione che vi si vendano in prevalenza beni prodotti dall'azienda o nel cantone, in funzione della disponibilità;
- r) la fase di acquisizione dei dati di base concernente i progetti di sviluppo regionale;
- s) la realizzazione dei progetti di sviluppo regionale;
- t) studi di fattibilità e progetti relativi a nuove misure e programmi federali o cantonali nel campo agricolo, esclusa la loro realizzazione;
- l'acquisto di macchinari per la foraggicoltura destinati alle aziende con almeno il 50% delle superfici in zona di montagna.

Beneficiari e condizioni⁵

Art. 7⁶ ¹Possono beneficiare degli aiuti agli investimenti gli aventi diritto secondo il capitolo 1 dell'ordinanza federale sui miglioramenti strutturali nell'agricoltura del 7 dicembre 1998 (OMSt) che adempiono le condizioni ivi stabilite.

²In deroga alle disposizioni di cui al cpv. 1, possono beneficiare degli aiuti agli investimenti:

Nota marginale introdotta dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23; precedenti modifiche: BU 2007, 271; BU 2014, 10.

Nota marginale modificata dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

⁶ Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23; precedenti modifiche: BU 2007, 271; BU 2009, 177; BU 2014, 10.

- a) le corporazioni di diritto pubblico, gli enti di diritto privato aventi scopi di pubblica utilità e le cooperative agricole con sede nel Cantone a condizione che gli interventi rivestano un interesse agricolo generale o siano attuati nell'ambito di un'azienda potenzialmente vitale affittata o da affittare;
- gruppi di persone costituitesi in società semplice oppure in società anonima, in società a garanzia limitata o in società in accomandita per azioni con sede in Svizzera che eseguono opere aventi anche interessi agricoli; per questi casi gli aiuti sono commisurati all'interesse agricolo dell'opera;

 aziende agricole situate in aree a rischio con un fabbisogno in unità standard di manodopera (USM) inferiore a quanto previsto dall'OMSt, fino ad un minimo di 0,5 USM.

³Per le aziende accessorie agrituristiche l'operatore deve essere gestore di un'azienda agricola ai sensi dell'art. 34 della presente legge.

4Possono beneficiare degli aiuti agli investimenti le organizzazioni promotrici di progetti di sviluppo regionale che adempiono le seguenti condizioni;

a) almeno la metà dell'offerta proviene dalla regione ed è di origine agricola;

- almeno la metà delle prestazioni lavorative necessarie all'offerta è fornita da famiglie contadine; o
- c) almeno la metà dei voti nell'organizzazione promotrice è detenuta dai contadini.

Modalità

Art. 87 1Gli aiuti agli investimenti possono essere concessi sotto forma di:

a) contributo;

- assunzione totale o parziale del tasso di interesse per i crediti di costruzione e per i mutui concessi dalla Banca dello Stato del Cantone Ticino a scopi agricoli;
- c) assunzione totale del tasso di interesse, fino ad un massimo del 3% e per un credito massimo di fr. 200'000.— per azienda, non cumulabile con la lett. b), per una durata massima di 12 anni, per i crediti garantiti da mutui concessi dalla Banca dello Stato del Cantone Ticino, limitatamente al provvedimento di cui all'art. 6 lett. u).

2II contributo di cui al cpv. 1 lett. a) non può superare il 50% del preventivo sussidiabile riconosciuto; può rivestire anche la forma di un contributo forfetario.
3II Consiglio di Stato stabilisce:

a) i criteri per determinare le aliquote del contributo e il contributo forfetario;

b) la quota parte del tasso d'interesse assunto.

4Per gli investimenti giusta l'art. 6 lett. m) può essere concesso solo l'aiuto previsto all'art. 8 cpv. 1 . lett. b).

⁵Possono beneficiare degli ajuti agli investimenti unicamente provvedimenti non ancora iniziati.

⁶L'inizio anticipato dei Tavori deve essere preventivamente autorizzato per iscritto dall'ente sussidiante. In assenza di tale autorizzazione non sono computate le spese eseguite o deliberate prima della decisione di concessione degli aiuti agli investimenti. L'autorizzazione preventiva non conferisce diritto alla concessione degli aiuti.

Garanzia delle opere:

a) Divieto di modifica della destinazione

Art. 8a⁸ La destinazione agricola di fondi, opere, impianti ed edifici agricoli oggetto di migliorie, realizzati con aiuti agli investimenti cantonali, non può essere modificata per un periodo di 20 anni a contare dall'ultimo versamento dell'aiuto.

b) Divieto di concorrenza nei confronti

di aziende artigianali esistenti

Art. 8b⁹ ¹ Gli aiuti agli investimenti per i provvedimenti di cui all'art. 6 lett. h) sono concessi se, al momento della pubblicazione della domanda di cui al cpv. 2, nessuna azienda artigianale direttamente interessata nella zona d'attività determinante sul piano economico è disposta ed è in grado di adempiere in modo equivalente il compito previsto o di fornire una prestazione di servizio equivalente.

2Prima della concessione degli aiuti il Consiglio di Stato pubblica per un periodo di 30 giorni le domande relative ai provvedimenti di cui al cpv. 1 nel Foglio ufficiale rinviando al presente articolo.

Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

Art. introdotto dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

⁹ Art. introdotto dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

³Nel termine di pubblicazione di cui al cpv. 2 le aziende artigianali direttamente interessate nella zona d'attività determinante sul piano economico possono fare opposizione agli aiuti presso il servizio competente.

4ll servizio competente decide sulla domanda e sulle opposizioni entro 30 giorni dalla scadenza dei termini per le opposizioni.

⁵Le decisioni di aiuto sono notificate all'istante e agli opponenti.

c) Crediti di investimento

Art. 8c 10 11 crediti d'investimento giusta l'OMSt sono depositati presso la Banca dello Stato.

2La Banca dello Stato provvede all'esecuzione delle decisioni del Consiglio di Stato come pure al servizio di contabilità e di cassa.

³Le modalità d'applicazione del presente articolo sono stabilite da una speciale convenzione tra il Cantone e la Banca dello Stato.

4L'ipoteca di cui il Cantone ha ordinato la costituzione a garanzia dei crediti di costruzione può essere eccezionalmente postergata nel caso in cui:

a) il nuovo credito richiesto è utilizzato per acquistare, estendere, mantenere o migliorare

un'azienda agricola o un fondo agricolo;

b) l'indebitamento complessivo, incluso il nuovo credito richiesto, è sopportabile per il debitore.

Norme applicabili

Art. 8d¹¹ Riservate le disposizioni del presente capitolo, sono applicabili per analogia le disposizioni generali di cui al capitolo 1 dell'OMSt.

Capitolo IV Promozione dello smercio e della qualità dei prodotti agricoli

Misure promozionali e di controllo 12

Art. 9¹³ Con le misure si promuove l'immagine, la conoscenza e la valorizzazione dei prodotti ticinesi di qualità.

²La promozione dello smercio e della qualità dei prodotti agricoli spetta sia alle organizzazioni dei produttori sia alle relative organizzazioni di categoria.

³L'organizzazione di categoria è composta dalle organizzazioni dei produttori, dei trasformatori e, se del caso, dei commercianti.

4Per potere beneficiare del sostegno del Cantone le organizzazioni dei produttori e di categoria devono essere riconosciute dal Consiglio di Stato in base a criteri di rappresentatività. Il riconoscimento è sottoposto a regolare riesame.

5II Consiglio di Stato può predisporre un servizio di controllo in modo da garantire un'applicazione efficace e coordinata delle normative federali che interessano il settore agricolo e può delegare determinati compiti ispettivi a enti di controllo esterni accreditati; esso può prelevare delle tasse a parziale o totale copertura dei costi di controllo.

Sostegno alle misure di promozione dello smercio

Art. 10¹⁴ 1|| Cantone può sostenere con contributi finanziari e di altro tipo i provvedimenti presi a livello cantonale dalle organizzazioni sia dei produttori sia di categoria, nonché dalla conferenza agroalimentare, per promuovere lo smercio dei prodotti agricoli ticinesi.

²Le organizzazioni concordano i loro provvedimenti ed elaborano strategie comuni nell'ambito della conferenza agroalimentare; istituiscono all'interno della stessa un comitato operativo per promuovere lo smercio.

31 provvedimenti sostenuti concernono le seguenti attività:

- a) promozione dei prodotti (pubblicità generale, pubbliche relazioni e promozione delle vendite);
- b) manifestazioni e esposizioni;
- c) studi di mercato.

Sostegno alle misure di promozione della qualità

Art. introdotto dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

¹¹ Art. introdotto dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

¹² Nota marginale modificata dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.
 Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

Art. 11¹⁵ 1ll Cantone può istituire o sostenere l'istituzione e la riqualifica di marchi di garanzia, denominazioni di origine o di provenienza e simili per prodotti o servizi ticinesi o sovraregionali oppure aderire a tali iniziative e delegarne la gestione a terzi.

2Con l'accordo dei rispettivi Cantoni o regioni interessate, il Consiglio di Stato può estendere i marchi e le denominazioni di cui al cpv. 1 anche a regioni limitrofe o partecipare a marchi e denominazioni comuni.

Contributo cantonale

Art. 12 1| credito per il sostegno delle misure promozionali viene definito con il preventivo.

²Per ogni azione il contributo finanziario di regola non può superare il 50% dei costi computabili. ³Eccezionalmente per il sostegno delle misure promozionali di prodotti di montagna, di prodotti d'alpe o di settori agricoli particolarmente deboli il contributo finanziario può raggiungere l'80% dei costi computabili. ¹⁶

4II Consiglio di Stato determina i criteri per la ripartizione dei mezzi finanziari e fissa le aliquote percentuali per le diverse misure di sostegno.

Mercati bestiame da macello

Art. 13¹⁷ 1II Cantone stanzia un contributo annuo massimo di fr. 280'000.– per l'organizzazione di mercati del bestiame da macello.

²Il contributo è assegnato all'associazione di categoria che rappresenta le associazioni di produttori ed è tale da coprire integralmente i costi organizzativi, compresi i costi per un premio per capo di bestiame.

3L'ente presenta annualmente al Consiglio di Stato il rapporto di attività e il rendiconto finanziario.

Misure di solidarietà

Art. 14¹⁸ 1Qualora un'organizzazione riscuota contributi dai suoi membri per finanziare la promozione dello smercio e della qualità, il Consiglio di Stato può estendere l'obbligo del pagamento dei contributi all'insieme dei produttori, dei trasformatori e dei commercianti interessati da singoli prodotti o da gruppi di prodotti, fissandone contemporaneamente l'importo.

21 contributi dei non membri non possono superare l'importo dei contributi dei membri delle organizzazioni dei produttori e delle organizzazioni di categoria e non possono essere destinati al finanziamento dell'amministrazione delle organizzazioni dei produttori e delle organizzazioni di categoria ne al finanziamento di misure i cui benefici sono riservati al membri di tali organizzazioni. 31 contributi sono prelevati dalle organizzazioni sia dei produttori sia di categoria.

4Contro l'imposizione della tassa è dato ricorso al Dipartimento delle finanze e dell'economia secondo le norme della legge sulla procedura amministrativa del 24 settembre 2013. ¹⁹

⁵Le decisioni di tassazione cresciute in giudicato sono parificate alle sentenze esecutive ai sensi dell'art. 80 LEF.

Capitolo V Provvedimenti complementari

Avvicendamento generazionale²⁰

Art. 15²¹ Allo scopo di facilitare l'avvicendamento generazionale il Cantone può accordare contributi a giovani agricoltori che rilevano in proprietà o in affitto un'azienda agricola per una gestione a lungo termine.

Contributo unico²²

Art. 16²³ ¹Ai beneficiari dell'aiuto iniziale secondo l'art. 43 OMSt che rilevano in proprietà l'intera azienda agricola conformemente all'art. 5 OMSt, è concesso un contributo unico pari al 30% dei credito d'investimento ottenuto.

¹⁵ Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

¹⁶ Cpv. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

¹⁸ Art. modificato dalla L 26.11.2013; in vigore dal 1.9.2013 - BU 2014, 10.

¹⁹ Cpv. modificato dalla L 24.9.2013; in vigore dal 1.3.2014 - BU 2013, 481.

²⁰ Nota marginale modificata dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

²¹ Art. modificato dalla L. 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

Nota marginale modificata dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

²³ Art. modificato dalla L. 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

2Per i giovani che rilevano l'azienda agricola al di fuori della famiglia il contributo unico è pari al 50% del credito d'investimento ottenuto.

Il contributo di cui ai cpv. 1 e 2 può essere concesso fino al compimento del quarantesimo anno di età ed è calcolato sulla base del credito iniziale che l'interessato avrebbe potuto ottenere se non avesse raggiunto il limite di età previsto dall'art. 43 OMSt. i due contributi non sono cumulabili.

4ll contributo concesso non può superare i costi per l'acquisto dell'azienda o eventuali investimenti legati all'azienda stessa come previsto pell'OMSt.

50ltre a quanto previsto dai capoversi precedenti, le condizioni per l'attribuzione dei contributi di cui al cpv. 1 e 2 sono quelle definite all'art. 43 OMSt.

61 contributi già ottenuti nell'ambito dei precedenti contributi per l'avvicendamento generazionale sono detratti da quanto concesso in base ai cpv. 1 e 2.

Importo del contributo²⁴

Art. 1725 1II contributo massimo per azienda secondo l'art. 16 cpv. 1 ammonta a

fr. 50'000 .- e secondo l'art. 16 cpv. 2 a fr. 100'000 .--

2II Consiglio di Stato può graduare i contributi secondo le difficoltà di produzione.

Contributo per affitto d'aziende agricole

al di fuori della famiglia26

Art. 18²⁷ 1 contributo unico di cui all'art, 16 può pure essere concesso ai giovani agricoltori che affittano per almeno 15 anni un'azienda agricola al di fuori della famiglia.

21 principi per la concessione sono quelli definiti all'art. 16, compresa l'iscrizione dell'ipoteca legale sui fondi dell'azienda presa in affitto.

Credito di riqualifica professionale in agricoltura²⁸

¹Ai giovani intenzionati a rilevare un'azienda e ad ottenere il contributi di cui all'art. 16 o 18, che già dispongono di una formazione di base secondo l'art. 4 cpv. 3 OMSt e che devono seguire del corsi al fini di ottenere un titolo conforme all'art. 4 cpv. 1 OMSt, può essere concesso un credito di formazione.

2ll credito di formazione è concesso per un massimo di 2 anni e per un ammontare massimo di fr. 20'000.- all'anno in funzione del tipo di formazione seguito.

3II credito di formazione è trasformato in contributo in aggiunta a quello di cui all'art. 16 o 18, se concessi.

Contributi di declività

Art. 20 ¹Per la promozione e la conservazione dell'agricoltura in condizioni di produzione difficili nonché per la protezione e la cura del paesaggio colturale il Cantone versa annualmente, in aggiunta alle prestazioni federali, contributi di declività.

2l contributi sono pagati alle aziende di gestori domiciliati nel Cantone per terreni situati in territorio ticinese per i quali vengono versati i contributi di declività federali.30

3II Consiglio di Stato fissa il contributo di superficie per ettaro. Esso non può essere superiore a quello federale e per i vigneti tiene conto dei limiti di reddito e di sostanza previsti per i contributi di transizione federali.31

Contributi per la biodiversità

e la qualità del paesaggio²²
Art. 20a³³ ¹II Cantone accorda contributi sia per l'interconnessione e la gestione adeguata di superfici per la promozione della biodiversità, sia per la salvaguardia, la promozione e lo sviluppo di paesaggi rurali variati.

Nota marginale modificata dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

Art, modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

Nota marginale modificata dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

²⁷ Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

Nota marginale modificata dalla L. 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

Cpv. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23. Cpv. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

Nota marginale modificata dalla L 17.12,2014; in vigore dal 10.2,2015 - BU 2015, 23.

Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23; precedente modifica; BU 2009, 542,

2Ottengono i contributi i gestori che hanno diritto ai pagamenti diretti conformemente all'ordinanza concernente i pagamenti diretti all'agricoltura del 23 ottobre 2013 (OPD), per la gestione di fondi situati in Ticino.

3II contributo cantonale copre la quota percentuale di finanziamento residua rispetto al contributo massimo accordato dalla Confederazione.

4Nell'ambito dei contributi per la qualità del paesaggio il Consiglio di Stato definisce nel regolamento gli obiettivi e i provvedimenti, nonché le condizioni relative alla stipulazione delle convenzioni di gestione.

6|| Cantone può sostenere l'allestimento, l'implementazione e l'accompagnamento di progetti d'interconnessione e per la qualità del paesaggio con un aiuto pari al 50% dei costi computabili, ritenuto un massimo di fr. 20'000.– per progetto.

Agricoltura biologica

Art. 21³⁴ ¹Allo scopo di promuovere la conversione delle aziende agricole all'agricoltura biologica il Cantone può accordare un contributo unico iniziale.

2ll contributo è pagato alle aziende che hanno sede nel Cantone e i cui gestori sono al beneficio dei pagamenti diretti federali e sono domiciliati nel Cantone.

³L'ammontare del contributo unico iniziale non può superare i fr. 20'000.-.

4ll Consiglio di Stato può graduare il contributo secondo il tipo di azienda e le sue dimensioni, nonché vincolare a oneri il contributo.

5Aziende o gestori che hanno già beneficiato di questo contributo non possono più essere presi in considerazione per ulteriori contributi di cui al presente articolo.

Contributi d'estivazione35

Art. 22³⁶ ¹Per favorire il mantenimento degli alpeggi siti sul territorio cantonale, il Consiglio di Stato può concedere dei contributi per il bestiame da latte caricato, a complemento dei contributi federali d'estivazione.

2|| contributo non può superare quanto previsto dai contributi d'estivazione federali e può essere differenziato in funzione delle facilità di accesso.

Promozione della zootecnia indigena³⁷

Art. 23³⁸ 1|| Cantone può contribuire alle spese per l'organizzazione di esposizioni di bestiame bovino, ovino, caprino o equino da reddito nella misura massima di fr. 15'000.– per esposizione.

2|| Consiglio di Stato definisce l'ammontare dei contributi per tipo di esposizione e le condizioni per la loro concessione.

Capitolo VI Condotte veterinarie e assicurazione bestiame

Condotte veterinarie

Art. 24³⁹ 1II territorio cantonale è suddiviso in condotte veterinarie.

2Queste ultime hanno lo scopo di garantire le cure veterinarie per il bestiame delle aziende agricole alle medesime condizioni.

³Il Consiglio di Stato delimita o modifica il comprensorio e il numero delle condotte veterinarie tenendo conto della struttura agricola e della configurazione geografica regionale, della situazione finanziaria delle stesse e della presenza sufficiente di bestiame.

4Esso definisce inoltre i compiti minimi delle condotte e dei veterinari di condotta.

⁵Gli statuti delle condotte veterinarie soggiacciono all'approvazione del Consiglio di Stato.

⁶La vigilanza sulle condotte veterinarie spetta al Consiglio di Stato.

Finanziamento delle condotte

Art. 25⁴⁰ Al finanziamento delle condotte veterinarie concorrono obbligatoriamente:

³⁴ Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

³⁵ Nota marginale modificata dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

³⁶ Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

³⁷ Nota marginale modificata dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

³⁸ Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

³⁹ Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

⁴⁰ Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

- a) i detentori di bovini, bestiame minuto e di equini secondo la tariffa di condotta calcolata per unità di bestiame grosso approvata dal Consiglio di Stato e determinata sulla base della situazione finanziaria della condotta;
- b) il Cantone.

Contributo cantonale

Art. 25a41 1II contributo cantonale complessivo ammonta al massimo a fr. 400'000.-.

²Alle singole condotte è concesso un contributo forfetario annuo di fr. 20'000.– e un contributo complementare sulla base del rimanente credito annuo secondo una chiave di riparto stabilita dal Consiglio di Stato.

³La chiave di riparto considera almeno il numero di aziende, il numero di unità di bestiame grosso (UBG) e la distanza delle aziende dal domicilio del veterinario di condotta.

Mandato al veterinario

Art. 25b⁴² Il mandato di prestazioni tra la condotta veterinaria e il veterinario soggiace all'approvazione del Consiglio di Stato.

Casse di assicurazione del bestiame

Art. 26⁴³ 1L'assicurazione del bestiame è obbligatoria quando l'istituzione della relativa cassa è decisa dalla maggioranza assoluta dei detentori di bestiame di un Distretto o di uno o più Comuni. In tal caso gli statuti della cassa soggiacciono all'approvazione del Consiglio di Stato.

²Quando le condizioni economiche o sanitarie lo giustificano il Consiglio di Stato può decretare la costituzione o la fusione di una o più casse o modificarne il comprensorio.

3La vigilanza sulle casse spetta al Consiglio di Stato.

Contributo alle casse di assicurazione del bestiame

Art. 27⁴⁴ 1II Cantone sostiene le casse di assicurazione del bestiame bovino, ovino e caprino con un contributo annuo, determinato annualmente dal Consiglio di Stato, pari al massimo al 40% dei contributi annui versati dai detentori di bestiame.

²Per beneficiare del contributo le casse devono avere almeno 10 detentori di bestiame affiliati o 100 UBG.

Capitolo VII Aiuto in caso di calamità, protezione dei raccolti

Azioni di aiuto in caso di calamità

Art. 28 Il Consiglio di Stato prende sollecitamente le misure necessarie per contenere i danni non assicurabili causati alla produzione agricola da calamità naturali.

Servizio fitosanitario⁴⁵

Art. 29⁴⁶ III Consiglio di Stato organizza un servizio fitosanitario e ordina adeguate misure di lotta o prevenzione contro organismi nocivi particolarmente pericolosi e piante infestanti particolarmente pericolose, in conformità alle disposizioni dell'ordinanza sulla protezione dei vegetali del 27 ottobre 2010 (OPV).

²In particolare esso può esigere l'esecuzione di adeguati trattamenti fitosanitari, come pure l'eliminazione di alberi da frutta, di ceppi di vigna, di altre colture agricole o di piante ornamentali o invasive, che costituiscono potenziali o manifesti focolai di infezione.

³In caso di altri organismi nocivi per il settore agricolo, il Consiglio di Stato può ordinare le misure di cui ai cpv. 1 e 2.

4ll Consiglio di Stato può accordare al gestori o, in assenza di gestori, ai proprietari di particelle, contributi per i costi derivanti da misure di lotta imposte in virtù dell'OPV.

5|| Consiglio di Stato definisce i criteri e l'ammontare dei contributi di cui al cpv. 4 fino ad un massimo di fr. 20'000.- per ettaro.

Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

⁴¹ Art. introdotto dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

⁴² Art. introdotto dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

⁴³ Art. modificato dalla L. 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

⁴⁴ Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23; precedente modifica: BU 2009, 173.

Nota marginale modificata dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

Obbligo di tollerare

Nell'interesse della conservazione dell'agricoltura o se lo stato d'abbandono del terreno Art. 30 pregiudica particolarmente l'ambiente, il proprietario fondiario deve tollerare gratuitamente la gestione di terreni incolti.

Capitolo VIII Organizzazioni agricole

Unione contadini ticinesi

1All'Unione contadini ticinesi, quale organizzazione di categoria che raggruppa Art 31 organizzazioni e associazioni agricole, è concesso un contributo annuo. 4

2|| versamento del contributo è subordinato allo svolgimento di opera fattiva a favore dell'agricoltura ticinese, coordinando l'attività delle associazioni agricole affiliate, allo scopo di assicurare un'unità d'azione nel contesto organizzativo e socio-economico dell'agricoltura.

3L'ammontare del contributo è stabilito in sede di preventivo. Il Consiglio di Stato può subordinario ad un mandato di prestazione.

4ll Consiglio di Stato collabora nell'incasso delle quote volontarie versate dalle aziende agricole.

Organizzazioni agricole nazionali

Il Cantone può aderire a enti o ad associazioni intercantonali o nazionali di interesse generale per il settore agricolo, contribuendo al loro finanziamento.

Conferenza agro-alimentare

1La conferenza agro-alimentare istituita dal Cantone ha lo scopo di favorire la collaborazione tra l'agricoltura e i settori economici interessati.

2| Consiglio di Stato definisce i compiti della Conferenza agro-alimentare e ne nomina i membri per un periodo di 4 anni, tenendo conto della rappresentatività delle organizzazioni dei differenti settori.

3La Conferenza agro-alimentare può attribuire al massimo il 10% dell'importo destinato alla promozione dello smercio, per sostenere singoli progetti promozionali al di fuori delle organizzazioni riconosciute ai sensi dell'art. 9.

4Per quanto attiene all'importo dei contributi per i singoli progetti promozionali e ai criteri per la loro ripartizione sono applicabili le disposizioni di cui all'art. 12.

Capitolo IX Agriturismo⁴⁹

Definizione⁵⁰

Art, 3451 1Per agriturismo si intende l'offerta di ristorazione e pernottamento svolta a titolo accessorio da aziende agricole che raggiungono le unità standard di manodopera (USM) minime previste agli art. 5 e 7 della legge federale sul diritto fondiario rurale del 4 ottobre 1991 (LDFR) e all'art. 2 della legge sul diritto fondiario rurale e sull'affitto agricolo del 30 gennaio 2007 e le cui strutture agrituristiche:

in zona non edificabile rispettano le condizioni definite dall'art. 24b della legge federale sulla

pianificazione del territorio del 22 giugno 1979 (LPT);

in zona edificabile, si trovano all'interno del nucleo aziendale o nelle sue immediate vicinanze. ²L'agriturismo promuove principalmente il consumo e la vendita di beni alimentari ticinesi, in prevalenza prodotti dall'azienda o nella regione, in funzione della disponibilità.

Campo di applicazione

Art, 34a⁵² 1La gestione di un agriturismo comportante attività di ristorazione e/o offerta di alloggio esercitata fino a 150 giorni per anno civile, soggiace alla presente legge; ore o parti di ore di apertura contano come giornate intere, il pernottamento, colazione compresa, come una singola giornata.

49 Titolo modificato dalla L. 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

⁴⁷ Cpv. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

⁴⁸ Art, modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

Nota marginale modificata dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

⁵² Art. introdotto dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

2Le attività superiori a tale periodo sono rette dalla legge sugli esercizi alberghieri e sulla ristorazione del 1º giugno 2010 (Lear).

³Le disposizioni della presente legge non si applicano alle pensioni private di famiglia fino a quattro pensionanti ai sensi della Lear.

Autorizzazione

Art. 34b⁵³ 1La conduzione di un agriturismo è subordinata al rilascio di un'autorizzazione.

2II Consiglio di Stato concede l'autorizzazione a condizione che il richiedente produca l'attestazione del municipio dell'idoneità dei locali comprensiva del numero dei posti disponibili e l'attestazione dell'autorità competente del superamento dell'esame cantonale per l'esercizio dell'agriturismo da parte del gestore, secondo le modalità definite dal Consiglio di Stato.

³L'autorizzazione può essere subordinata ad oneri e condizioni.

4Al gestore che non dispone dell'attestazione di cui al cpv. 2 o di titolo equiparato, l'autorizzazione è concessa a titolo provvisorio; essa decade se entro 3 anni dall'attestazione del municipio dell'idoneità dei locali il gestore non presenta l'attestazione del superamento dell'esame cantonale per l'esercizio dell'agriturismo.

Registro

Art. 34c⁵⁴ ¹II gestore di un agriturismo è tenuto ad iscrivere i dati sull'attività agrituristica in un registro elettronico.

²Nel registro vanno annunciati il genere d'offerta, gli orari di apertura e di chiusura, i giorni di riposo settimanale e i periodi di chiusura per vacanze o per altri motivi.

³Per gli esercizi aperti estemporaneamente gli annunci di cui al cpv. 2 devono essere registrati con almeno 24 ore di anticipo.

⁴In caso di aperture non prevedibili entro i termini di cui al cpv. 3, la registrazione va eseguita al più presto nel sistema e ne va data immediatamente informazione alla polizia comunale.

5|| Consiglio di Stato definisce i diritti di accesso al registro, le modalità da rispettare riguardanti accessi e registrazioni; esso può, se del caso, prevedere ulteriori informazioni che devono figurare nel registro.

6II Consiglio di Stato definisce il gestore del registro; può delegare il compito a terzi.

Obblighi

Art. 34d⁵⁵ ¹II gestore è responsabile della conduzione dell'agriturismo e garantisce il rispetto delle leggi e dei regolamenti.

²Salvo autorizzazione speciale o disposizione contraria delle autorità comunali, gli agriturismi non possono rimanere aperti tra le ore 01.00 e 05.00 per attività di ristorazione o mescita di bevande.

Controlli

Art. 34e⁵⁶ Gli agenti e gli assistenti della polizia cantonale e della polizia comunale come pure i funzionari preposti dell'autorità cantonale possono;

a) ispezionare gli esercizi;

b) accertare l'identità di chi vi si trova;

c) ordinare lo sgombero dell'esercizio, qualora si verificassero disordini.

Revoca

Art. 34f⁵⁷ In caso di ripetuta inosservanza degli obblighi o di grave negligenza nella conduzione dell'agriturismo, l'autorizzazione alla gestione può essere revocata al gestore.

Capitolo X⁵⁸ Applicazione della legge e disposizioni varie

Autorità competenti59

Art. introdotto dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

⁵⁴ Art. introdotto dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

⁵⁵ Art. introdotto dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

Art. Introdotto dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.
 Art. introdotto dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

⁵⁸ Capitolo modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

Nota marginale modificata dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

Art. 35⁶⁰ ¹L'applicazione delle disposizioni della legislazione federale in materia di agricoltura delegate ai Cantoni e delle disposizioni cantonali compete al Consiglio di Stato.

2|| Consiglio di Stato può delegare alle organizzazioni dei produttori o di categoria, nonché a enti di controllo, compiti di esecuzione, di controllo e di sorveglianza. Le disposizioni di tali organizzazioni ed enti, relative ai compiti loro delegati, entrano in vigore con l'approvazione del Consiglio di Stato. 3|| Comuni collaborano all'applicazione della presente legge.

Art. 36 ... 61

Prestazioni finanziarie

Art. 37⁶² 1Lo Stato garantisce le prestazioni finanziarie, quando la Confederazione subordina alla partecipazione del Cantone la concessione di contributi e crediti federali.

2|| Consiglio di Stato definisce l'ammontare del sussidio cantonale fino a concorrenza dell'importo massimo sussidiabile secondo la legislazione federale in materia.

3L'impegno finanziario per gli aluti previsti dai capitoli IV a VIII della presente legge è determinato globalmente ogni quattro anni dal Gran Consiglio, all'inizio della legislatura.

4ll Consiglio di Stato, nei limiti dei credito quadro accordato dal Gran Consiglio di cui al cpv. 3, è competente per la concessione dei singoli contributi e per stabilire eventuali ordini di priorità. 5 63

Statistiche e rilevamenti⁶⁴

Art. 38⁶⁵ 1|| Consiglio di Stato può ordinare rilevamenti coordinati e indagini statistiche concernenti il settore agricolo, avvalendosi della collaborazione dei Comuni e delle organizzazioni professionali.

Il rilevamento e lo scambio di dati tramite interfacce elettroniche può essere reso obbligatorio.

Rispetto delle norme

Art. 39 1 beneficiari di contributi e crediti sono responsabili della corretta manutenzione e dell'uso razionale delle opere e attrezzature realizzate con l'aiuto dello Stato.

2| beneficiari di contributi sono tenuti al rispetto delle norme particolari relative all'ottenimento dei contributi federali o cantonali specifici.

Tasse e spese

Art. 40⁶⁶ 1|| Consiglio di Stato fissa tasse e spese prelevate per prestazioni, accertamenti, decisioni e altri atti amministrativi presi in applicazione dei disposti di legge in materia agricola, secondo il principio di copertura delle spese.

²L'importo massimo delle tasse è di fr. 1'000.--.

Revoca e restituzione delle prestazioni

Art. 41⁶⁷ 1|| Consiglio di Stato revoca le prestazioni concesse in virtù della presente legge, rispettivamente ne ordina la restituzione totale o parziale:

a) quando per il loro ottenimento siano state date informazioni false o inesatte;

- duando, per il loro ottenimento o successivamente, non siano adempiute le condizioni o gli obblighi stabiliti dalla legge o dalle disposizioni esecutive;
- quando siano state accertate infrazioni punibili dalle disposizioni penali in materia tributaria;
- d) quando per motivi ingiustificati si verifica un cambiamento di destinazione delle opere sussidiate.

2L'obbligo di restituzione si estingue dopo un periodo di venti anni a contare dal versamento della liquidazione per le costruzioni rurali e dopo dieci anni per gli impianti.

3L'importo da restituire è calcolato in base ai metodi di computo federali.

⁶⁰ Art, modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

⁶¹ Art. abrogato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

⁶² Art. modificato dalla L 17.12.2008; in vigore dal 1.4.2009 - BU 2009, 173.

⁶³ Cpv. abrogato dal DL 4.11.2013; in vigore dal 1.2.2014 - BU 2014, 16.

⁶⁴ Nota marginale modificata dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

⁶⁵ Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

⁶⁶ Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

⁶⁷ Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23; precedente modifica: BU 2009, 37.

ipoteca legale

Art. 42⁶⁸ ¹A garanzia della restituzione di cui all'articolo 41 è riconosciuta allo Stato un'ipoteca legale, secondo l'articolo 836 del Codice civile svizzero, con l'obbligo di iscrizione a Registro fondiario.

²La postergazione dell'ipoteca legale può unicamente avvenire nell'ambito di una richiesta di prestito garantito da pegno immobiliare, per il quale il Consiglio di Stato concede la preventiva autorizzazione, dopo avere accertato la sopportabilità, per il debitore, dell'indebitamento complessivo, incluso il nuovo credito richiesto.

Rimedi di diritto

Art. 42a⁶⁹ ¹Contro le decisioni dell'autorità competente in materia di miglioramenti strutturali sussidiati è dato ricorso al Consiglio di Stato, le cui decisioni sono impugnabili davanti al Tribunale cantonale amministrativo.

²Contro le decisioni degli organi comunali e delle organizzazioni dei produttori o di categoria prese in applicazione delle disposizioni di cui all'art. 35 è dato ricorso al Consiglio di Stato, le cui decisioni sono impugnabili al Tribunale cantonale amministrativo.

3È applicabile la legge sulla procedura amministrativa del 24 settembre 2013.

Disposizioni penali
Art. 43⁷⁰ 1Le contravvenzioni alla presente legge e alle disposizioni esecutive sono punibili con una multa fino a fr. 10'000.- in base alla legge di procedura per le contravvenzioni del 20 aprile

²La multa è inflitta dal Consiglio di Stato.

3Sono riservate le decisioni circa la revoca e la restituzione delle prestazioni.

Capitolo XI71 Norme transitorie e finali

Esame cantonale per l'esercizio dell'agriturismo⁷²

Art. 4573 1Sono parificati all'attestazione di superamento degli esami per l'esercizio dell'agriturismo i certificati di capacità professionale rilasciati durante il regime delle previgenti legislazioni alla Lear, nonché i certificati ottenuti o riconosciuti nell'ambito dell'applicazione di quest'ultima.

²Al gestore che non dispone dell'attestazione di cui all'art. 34b cpv. 2 o di titolo equiparato, l'autorizzazione è concessa a titolo provvisorio; essa decade se entro 3 anni dall'entrata in vigore della presente legge il gestore non presenta l'attestazione richiesta.

Art. 46

Abrogazione

Art. 47 Con l'entrata in vigore della presente legge sono abrogati:

la Legge sulla salvaguardia e sul promovimento dell'agricoltura dell'11 novembre 1982;

la Legge concernente l'abrogazione della Legge dell'11 luglio 1958 circa l'istituzione della Cassa ticinese di credito agricolo del 4 luglio 1972;

l'art. 18 della Legge sulla conservazione del territorio agricolo del 19 dicembre 1989:

il Decreto legislativo del 6 febbraio 1995 concernente lo stanziamento di un contributo allo smercio del bestiame e un sussidio all'Unione contadini ticinesi.

Entrata in vigore

Art. 48 ¹La presente Legge, trascorsi i termini per l'esercizio del diritto di referendum, è pubblicata nel Bollettino ufficiale delle leggi e degli atti esecutivi del Cantone Ticino.

Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23; precedente modifica: BU 2012, 474,

Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23; precedente modifica: BU 2009.37.

Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23; precedente modifica: BU

Capitolo modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

Nota marginale modificata dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

73 Art. modificato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

Art. abrogato dalla L 17.12.2014; in vigore dal 10.2.2015 - BU 2015, 23.

 $^2\mbox{II}$ Consiglio di Stato ne fissa la data dell'entrata in vigore. 76

Pubblicata nel BU 2003, 129.

⁷⁵ Entrata in vigore: 1° gennaio 2003 - BU 2003, 137.

ANNEXE 6

Adopté le 07.09.2010, entrée en vigueur le 01.01.2011 - Etat au 01.01.2011 (en vigueur)

LOI 910.03

sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr)

du 7 septembre 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 59 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 ^A
vu la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture ^B
vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle ^C
vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire ^D
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I Généralités

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de maintenir et de promouvoir une production agricole vivrière et de qualité, rémunératrice, respectueuse de l'environnement et répondant aux besoins du marché et de la société. Elle s'inscrit dans le respect des principes de développement durable et de souveraineté alimentaire.

² Elle règle dans le Canton de Vaud l'application de la loi fédérale sur l'agriculture [^]et institue des dispositions propres au canton

Art. 2 Objectifs

¹ L'Etat prend des mesures subsidiaires, instituées en complément de celles prises par la Confédération, visant à :

- a. favoriser le maintien d'une agriculture productrice, la création d'une valeur ajoutée, l'innovation et la conquête de nouveaux marchés :
- offrir aux exploitants agricoles une formation professionnelle adaptée et des prestations performantes de transmission des connaissances professionnelles;
- c. accompagner le développement rural et la reprise des exploitations, contribuer à l'amélioration des structures individuelles et collectives et préserver les terres agricoles :
- d. encourager la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages, veiller à l'approvisionnement en énergie et au développement des énergies renouvelables dans les exploitations;
- e. soutenir les familles paysannes et améliorer les conditions de travail dans l'agriculture ;
- f. appliquer la politique agricole fédérale et cantonale de manière efficiente et simple, en évaluer les impacts économiques, sociaux et environnementaux, coordonner les contrôles et gérer le système d'information agricole.
- g. favoriser la mise en place de réseaux écologiques.

Art. 3 Champ d'application

- La présente loi s'applique à tous les secteurs de l'agriculture qui comprend :
 - la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente;
 - b. le traitement, le stockage et la vente des produits dans l'exploitation de production ;
 - c. l'exploitation de surfaces proches de leur état naturel.

² Elle s'applique de manière restreinte et dans une mesure similaire à la loi fédérale sur l'agriculture [^], à l'horticulture productrice, à la pêche exercée à titre professionnel, à la pisciculture et à l'apiculture.

910.03 L. agriculture

³ Les législations spéciales, relatives à la viticulture ^Bet aux améliorations foncières ^C, sont réservées.

Art. 4 Statut du conjoint non exploitant

- ¹ L'Etat veille à une juste reconnaissance de la collaboration que le conjoint non exploitant apporte à l'exploitation agricole par son travail ou sa contribution financière.
- ² Le département [^]encourage la mise en valeur des compétences du conjoint non exploitant par une offre appropriée en matière de formation et de vulgarisation.

Art. 5 Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre II Organisation

Art. 6 Conseil d'Etat

- Dans le cadre de la présente loi, le Conseil d'Etat définit la politique cantonale en matière d'agriculture.
- ² Au moins une fois par législature, il présente un rapport sur cette politique et ses effets au Grand Conseil qui en prend acte.
- ³ Il peut conclure des conventions avec d'autres cantons, d'autres régions limitrophes ou transfrontalières, et adhérer à des organismes particuliers, publics ou privés. Il peut déléguer cette compétence au chef du département en charge de l'agriculture ^A.

Art. 7 Département en charge de l'agriculture

- ¹ Le département en charge de l'agriculture (ci-après : le département) [^]est l'autorité compétente en matière d'agriculture. Sauf disposition contraire, il accomplit les tâches qui lui sont attribuées par la présente loi et qui sont attribuées à l'autorité cantonale par le droit fédéral.
- ² Il exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de l'agriculture (ci-après : le service), sous réserve des compétences attribuées au chef du département.
- ³ En vue de préserver le patrimoine agricole et viticole de l'Etat ou à des fins de formation, de recherche appliquée et de vulgarisation, le département peut exercer des activités de production agricole dans le respect des principes du développement durable.

Art. 8 Délégation

- ¹ Le chef du département peut déléguer l'exécution de certaines tâches prévues par la présente loi à des personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment des organisations professionnelles actives dans le secteur agricole vaudois.
- ² Les tâches publiques visées sont celles prévues par la présente loi et celles découlant de tâches fédérales contraignantes.
- ³ Des indemnités sont versées en compensation de l'accomplissement de ces tâches.

Art. 9 Collaboration et coordination

- ¹ Dans les missions qui lui sont attribuées par la présente loi ou ses dispositions d'exécution, le département collabore avec les autres services de l'Etat, la Confédération, les cantons et les communes.
- 2 Il coordonne les mesures et les aides fondées sur la présente loi avec les autorités en charge notamment des politiques de la formation professionnelle, de la santé publique et animale, de la viticulture, de la promotion économique, du développement régional, du logement et du tourisme, des améliorations foncières et de l'aménagement du territoire, de la nature et du paysage, ainsi que de l'environnement.
- ³ Dans les cas de diversification, il veille au respect des règles applicables aux secteurs professionnels concernés.

Art. 10 Préservation des terres

- ¹ Le service est consulté lors de l'étude de tout projet d'infrastructures ou de planification territoriale entraînant des pertes de surfaces agricoles.
- ² Il évalue l'impact de ces projets sur l'exploitation agricole et la prise en compte des intérêts de l'agriculture.

Agriculture en général 910.03

TITRE II FORMATION, RECHERCHE ET VULGARISATION

Chapitre I Formation professionnelle initiale et supérieure

Art. 11 Principe

¹ L'Etat promeut les métiers de l'agriculture et du monde rural ainsi que leurs formations, notamment par des actions d'orientation professionnelle.

Art. 12 Etablissements de formation

- Le Conseil d'Etat développe des établissements pour les formations citées à l'article 11 ou pour de nouvelles filières de formation si les besoins du monde du travail l'exigent.
- ² Ces établissements contribuent à la mise en oeuvre de la politique agricole.
- ³ Ils peuvent délivrer des diplômes d'école pour des formations spécifiques.

Art. 13 Formation professionnelle initiale et supérieure

- ¹ Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la formation initiale agricole et la formation supérieure agricole sont régies par la législation sur la formation professionnelle ^A.
- ² Le Conseil d'Etat organise et peut soutenir par une aide financière les filières de formation supérieure pour les métiers de l'agriculture, notamment celle de la paysanne professionnelle.
- ³ L'aide financière peut couvrir jusqu'à l'entier des coûts de ces formations, y compris les frais des examens. Elle est calculée notamment en fonction:
 - a. des exigences fédérales en la matière ;
 - b. des accords intercantonaux de mise en œuvre.
- Les formations initiale et supérieure peuvent être déléguées.

Art. 14 Hautes écoles spécialisées

- ¹ L'Etat participe à la création des hautes écoles spécialisées des métiers de l'agriculture et du monde rural.
- ² Le département soutient par une aide financière le fonctionnement de ces écoles conformément au droit intercantonal.

Chapitre II Recherche, formation continue et vulgarisation

Art. 15 Recherche appliquée

- ¹ Le département assure la recherche appliquée dans le canton en complément des programmes d'activité des stations fédérales de recherche et d'essais
- ² Il vérifie et adapte aux conditions régionales les nouvelles connaissances agronomiques qui permettent d'atteindre les objectifs de la présente loi.
- 3 Il diffuse ces connaissances auprès des exploitants en coordination avec les prestataires de formation continue et de vulgarisation.
- Ces tâches peuvent être déléguées.
- Le département peut fournir à des tiers des prestations commerciales de recherche appliquée et d'analyses aux conditions suivantes
 - a. avoir un lien étroit avec les domaines de recherche appliquée ;
 - b. être facturées au prix du marché.

Art. 16 Vulgarisation

- ¹ En application de l'article 136, alinéa 2 LAgr ^A, le département assure des prestations de formation continue et de vulgarisation utiles au développement de l'agriculture et de l'espace rural et qui permettent aux exploitations agricoles de s'adapter à l'évolution des conditions cadres.
- ² La législation fédérale définit les bénéficiaires, les domaines d'activité et les prestations offertes.

³ Sont prioritaires les activités :

910.03

- a. de formation continue visant le développement de l'esprit d'entreprise ;
- $b. \quad de \ conseil \ d'exploitation \ permettant \ \grave{a} \ l'agriculture \ d'assurer \ sa \ fonction \ productive \ ;$
- d'appui technique dans le domaine de la préservation des ressources et de l'environnement;
- d. d'animation de projets collectifs et recherche de collaborations avec d'autres acteurs dans l'espace rural ;
- e. d'amélioration de la qualité, de l'hygiène et de la différenciation des produits indigènes.

Art. 17 Système de connaissance

¹ Le département veille à la coordination entre la formation, la recherche et la vulgarisation agricoles au niveau cantonal et intercantonal.

TITRE III PROMOTION DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Chapitre I Généralités

Art. 18 Principes

- L'Etat contribue au développement des capacités concurrentielles et innovatrices des différentes branches de production de l'agriculture vaudoise.
- ² Il favorise le maintien ainsi que la création de filières économiques, génératrices de valeur ajoutée pour l'agriculture, reliant notamment les producteurs et les transformateurs aux consommateurs.
- ³ Il privilégie les stratégies visant à fédérer, responsabiliser et unir les producteurs, ainsi que la coopération pour le développement de nouveaux produits et de nouveaux marchés.
- ⁴ Il encourage la promotion et la qualité des produits agricoles, leur différenciation sur le marché ainsi que la proximité et la diversification des formes de commercialisation.
- ⁵ Il accompagne les projets d'infrastructures nécessaires à une exploitation professionnelle et rationnelle du sol.

Art. 19 Application restreinte

¹ La viticulture et l'horticulture productrice peuvent bénéficier des mesures du Chapitre II du présent Titre pour les actions de promotion réalisées en commun avec d'autres secteurs de production ou de transformation actifs dans le domaine des produits agricoles.

Chapitre II Promotion de l'image

Art. 20 Information aux consommateurs

¹ Le département veille à une information appropriée et indépendante des consommateurs sur les produits agricoles vaudois et les signes de qualité publics.

Art. 21 Attractivité du monde rural

- ¹ Le département peut soutenir par une aide financière les projets destinés à favoriser le rapprochement de l'agriculture avec la population et à rendre attractif le territoire rural.
- ² L'aide financière couvre jusqu'à 35% des coûts d'accompagnement et de promotion des activités d'agritourisme et de vente directe fournies par des organisations actives dans ce domaine.
- 3 L'aide financière couvre l'entier des coûts des prestations de services ou des activités annexes à l'agriculture fournies par des organisations ou des exploitants agricoles en vue de la sensibilisation active des jeunes générations.

Art. 22 Image de l'agriculture vaudoise

- ¹ Le département peut soutenir par une aide financière les initiatives collectives de promotion coordonnées de l'image de l'agriculture vaudoise, notamment :
 - a. l'organisation de manifestions de promotion ;
 - les actions de promotion ciblée valorisant la production vaudoise.
- ² L'aide financière peut couvrir l'entier de ces mesures lorsqu'elles sont d'envergure exceptionnelle ou qu'elles sont ordonnées par l'Etat.

⁴ Tout ou partie des tâches de formation continue et de vulgarisation peuvent être déléguées.

910.03 Agriculture en général

Art. 23 Exemplarité de l'Etat

Le Conseil d'Etat favorise la consommation de produits agricoles locaux dans les manifestations, organisées par ses services ou ayant bénéficié de subventions, ainsi que dans les établissements gérés par l'administration cantonale.

² La législation en matière de marchés publics ^Aest réservée.

Chapitre III Promotion et valorisation des produits

SECTION I PRODUITS AGRICOLES

Art. 24 Promotion des produits agricoles vaudois

- Le département peut soutenir par une aide financière les initiatives collectives de groupements de producteurs ou d'interprofessions avant pour obiet :
 - des campagnes de promotion des ventes de produits identifiés par un signe de qualité public, par la marque prévue à l'article 26 ou par une marque détenue à titre prépondérant par des producteurs, des organisations agricoles ou des organismes régionaux ;
 - la reconnaissance par un signe distinctif de qualité ou de provenance ;
 - la promotion de l'élevage au travers de structures régionales ;
 - des actions visant à favoriser le rapprochement de l'agriculture avec les consommateurs.
- L'aide financière couvre 30% des coûts et des prestations en nature. Aucune réduction n'est opérée en vertu de l'affectation des moyens découlant des articles 37 et 38.
- ³ Cette proportion peut être augmentée dans la limite de l'article 84, alinéa 1, si la promotion envisagée vise de manière coordonnée au moins trois secteurs ou branches de production ou qu'elle intervient en collaboration avec d'autres secteurs de l'économie
- Le département peut soutenir la coopération intercantonale ou transfrontalière ayant pour but le développement, la promotion et la certification des produits agricoles par une aide financière calculée notamment en fonction des accords intercantonaux

Art. 25 Désignation "Produit fermier"

- Le Conseil d'Etat peut établir des dispositions sur les conditions de production à respecter pour désigner un produit agricole par le terme "Produit fermier", ainsi que sur les conditions de leur certification et du contrôle de l'usage de cette désignation.
- ² Sont considérés comme produits fermiers, les denrées alimentaires produites, transformées et élaborées dans l'exploitation par le producteur.
- Les dispositions fédérales spécifiques sont réservées.

Art. 26 Label du Pays de Vaud

- L'Etat peut être titulaire d'une marque garantissant la provenance vaudoise et la qualité des produits de l'agriculture.
- ² Le Conseil d'Etat fixe les critères garantissant la provenance vaudoise et la qualité des produits, ainsi que les conditions d'utilisation et de certification

SECTION II PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

Art. 27 Etudes économiques

- Le département peut soutenir par une aide financière les groupements ou organismes agricoles qui mènent des études économiques visant la diversification, la recherche de débouchés et l'amélioration de la valeur ajoutée de l'activité agricole régionale ou cantonale.
- ² L'aide financière peut couvrir jusqu'à l'entier des coûts de ces études. Elle est calculée notamment en fonction :
 - de l'intérêt du projet par rapport aux objectifs de l'alinéa 1 ;
 - de l'impact potentiel sur l'économie régionale.

910.03

Art. 28 Projets innovants

¹ Le département peut soutenir par une aide financière les projets individuels ou collectifs ayant pour but la production, la transformation, l'élaboration ou la commercialisation de produits agricoles et agroalimentaires innovants.

² L'aide financière est calculée notamment en fonction :

- a. du degré d'innovation du projet ;
- b. du potentiel de valeur ajoutée.

Art. 29 Projets de développement régional agricole

Le département peut soutenir par une aide financière et offrir des prestations de services lors de l'étude et de la phase de démarrage de projets de développement régional agricole au sens des articles 93, alinéa 1, lettre c) et 107, alinéa 1, lettre d)
LAgr ^.

² L'aide financière est fixée notamment en fonction de l'intervention de la Confédération et des critères du droit fédéral.

³ Le chef du département est compétent pour approuver les projets et signer les conventions avec la Confédération et les prestataires de services.

SECTION III MARCHÉS AGRICOLES

Art. 30 Marchés surveillés de bétail

- ¹ Le département peut soutenir par une aide financière les organisations qui mettent en place les marchés publics surveillés.
- L'aide financière est fixée sous forme d'un forfait par tête de bétail participant aux marchés. Elle peut couvrir jusqu'à l'entier des coûts d'organisation, à concurrence d'un nombre maximum d'animaux.
- ³ Le département peut octroyer des aides individuelles, calculées à la tête de bétail, aux producteurs de bétail participant aux campagnes spéciales étendues à l'ensemble des zones de production.

Art. 31 Transparence des marchés

¹ Le département peut soutenir par une aide financière les organisations qui mettent sur pied d'autres formes de commercialisation qui assurent la transparence des marchés.

² L'aide financière est calculée en fonction :

- a. de l'importance relative du secteur de marché concerné ;
- b. du déséquilibre concurrentiel du marché.

Art. 32 Connaissance de l'économie agricole

- ¹ Le département mesure et valorise l'impact de l'agriculture dans l'économie cantonale.
- ² Il peut soutenir par une aide financière les organisations qui offrent des prestations d'observation des marchés agricoles aux niveaux cantonal, régional ou national.

Chapitre IV Promotion de l'agriculture de montagne

Art. 33 Agriculture de montagne et en zones reconnues difficiles

¹ Le département peut octroyer des aides individuelles, calculées à la surface ou au nombre d'animaux, aux agriculteurs exerçant leur activité dans des zones reconnues difficiles, notamment dans les zones de montagne et d'estivage.

Art. 34 Gestion des estivages (Gest'Alpe)

- Le département assure la recherche et la vulgarisation de méthodes d'exploitation des estivages adaptées à l'environnement alpestre et à la qualité patrimoniale des alpages. Ces tâches peuvent être déléguées.
- ² Il peut soutenir par une aide financière les organisations assurant la promotion de l'économie alpestre, conjointement aux tâches de l'alinéa 1. Cette aide financière peut prendre la forme d'un forfait pour les manifestations communes aux organisations concernées.
- ³ Le département coordonne l'application de la politique agricole avec les autres mesures régissant les exploitations d'estivage en concertation avec l'ensemble des milieux intéressés.

Agriculture en général 910.03

Chapitre V Solidarité professionnelle

SECTION I TAXES PROFESSIONNELLES

Art. 35 Assujettissement

- ¹ Tout producteur de légumes destinés à la vente est tenu de payer une taxe professionnelle maraîchère annuelle dont le montant est proportionnel à la surface qu'il cultive en légumes sur le territoire cantonal.
- ² Tout producteur de fruits destinés à la vente est tenu de payer une taxe professionnelle arboricole annuelle dont le montant est proportionnel à la surface qu'il consacre à l'arboriculture fruitière sur le territoire cantonal, à l'exception des vergers hautes-tiges.
- ³ Le producteur est soumis à la taxe à partir d'une surface cultivée minimale, par branche de production. Il doit annoncer la totalité des surfaces concernées qu'il exploite.
- ⁴ Le service est compétent pour percevoir les taxes auprès des assujettis.
- ⁵ Les décisions d'assujettissement peuvent être contestées par voie de réclamation au sens de la loi vaudoise sur la procédure administrative ^A.

Art. 36 Montant et modalités

- ¹ Le taux de la taxe arboricole et le taux de la taxe maraîchère, ainsi que les modalités de perception et la surface minimale d'assujettissement, sont fixés tous les 2 ans par arrêté du Conseil d'Etat, sur proposition des organisations de branche représentatives des producteurs assujettis et après préavis du département.
- ² Le chef du département est compétent pour désigner pour chacune des taxes une organisation de branche représentative des producteurs assujettis.
- ³ Pour chaque taxe, le montant maximal est de 10'000 francs par exploitation.

Art. 37 Affectation

- Le montant des taxes est encaissé dans deux fonds distincts au bilan de l'Etat.
- ² Il est redistribué intégralement sous la forme de subvention aux organisations de branche représentatives des producteurs assuiettis, sous déduction des frais administratifs engendrés pour l'Etat.
- ³ La subvention est destinée à financer les tâches d'intérêt public suivantes :
 - a. l'information des producteurs sur les conditions du marché des fruits ou des légumes, y compris les enquêtes et les contrôles nécessaires;
 - b. la promotion commerciale, écologique et pédagogique des fruits et légumes de provenance vaudoise ;
 - c. la tenue, sur la base d'enquêtes périodiques, du rôle des producteurs assujettis ;
 - d. la formation continue, le perfectionnement professionnel et le conseil technique.
- ⁴ La subvention couvre l'entier des coûts liés à l'exécution de ces tâches, sous réserve de l'obtention d'autres subventions, fédérales ou cantonales.

SECTION II CONTRIBUTIONS PROFESSIONNELLES À CARACTÈRE OBLIGATOIRE

Art. 38 Principe

- ¹ Une contribution financière perçue auprès de ses membres par une organisation représentative d'une branche de production ou de l'agriculture vaudoise peut être étendue par le Conseil d'Etat à tous les professionnels de la branche concernée pour autant qu'elle ne puisse pas bénéficier de mesures analogues en vertu du droit fédéral ou cantonal (art. 35, 36 et 37 de la présente loi).
- ² Est réputée représentative toute organisation regroupant plus de 60% des exploitations agricoles vaudoises concernées par un produit ou un groupe de produits et au moins 50% des quantités produites.
- ³ Seules peuvent requérir l'extension les organisations qui n'exercent pas elles-mêmes d'activités dans les secteurs de la production, de la transformation ou de la vente et si elles ont adopté l'introduction de cette contribution à la majorité des deux tiers de leurs membres.
- ⁴ Le Conseil d'Etat déclare la force obligatoire pour les contributions qui sont affectées exclusivement à :
 - la promotion de la qualité et des ventes des produits agricoles ;

910.03 L. agriculture

 b. l'adaptation de la production et de l'offre aux exigences du marché par l'amélioration et la diffusion de la connaissance de la production et des marchés;

- c. la mutualisation des risques naturels ou climatiques.
- 5 L'organisation est tenue de percevoir et de gérer les contributions professionnelles conformément aux conditions de l'alinéa 4. Ces contributions ne doivent pas servir à financer l'administration de l'organisation et l'ensemble des contributeurs doit avoir accès ou bénéficier de manière équitable des prestations auxquelles les contributions sont affectées.
- ⁶ L'organisation rend compte annuellement au Conseil d'Etat de la gestion de ces contributions.

Art. 39 Procédure

- ¹ Les requêtes d'extension font l'objet d'un examen préalable et sont publiées dans la "Feuille des avis officiels du Canton de Vaud". Elles peuvent faire l'objet d'une opposition dans un délai de 30 jours.
- ² A l'échéance de la procédure d'opposition, le Conseil d'Etat décide de la force obligatoire et fixe, par voie d'arrêté pour une durée maximale de 5 ans, le cercle des assujettis et l'assiette de la contribution.
- ³ Le montant de la contribution est fixé pour chaque assujetti en fonction de la surface cultivée ou du cheptel vif détenu. Ce montant ne peut dépasser 10'000 francs par assujetti et par contribution.
- ⁴ Sont exclus du cercle des assujettis les producteurs cultivant une surface inférieure à 0,2 hectare ou détenant moins de 5 unités de gros bétail dans le secteur de production concerné par la contribution.
- ⁵ En cas d'utilisation non conforme ou impossible des contributions perçues, ainsi qu'en cas de violation des règles de l'article 38, le Conseil d'Etat retire par voie d'arrêté la force obligatoire accordée. Le département ordonne le remboursement des contributions indûment percues auprès des assujettis.

TITRE IV AIDES AUX INVESTISSEMENTS RURAUX

Chapitre I Dispositions générales

Art. 40 Principes

- ¹ L'Etat contribue au financement des besoins d'investissements et de trésorerie de l'agriculture par :
 - a. la gestion et l'octroi des aides fédérales et cantonales aux exploitations paysannes (art. 78ss LAgr);
 - b. l'octroi et la gestion des crédits d'investissements fédéraux (art. 105ss LAgr);
 - l'établissement d'un régime cantonal de soutien à l'investissement rural;
 - d. l'octroi des contributions aux améliorations structurelles (art. 93ss LAgr) dont dispose la loi sur les améliorations foncières;
 - e. le soutien aux opérations de cautionnement agricole.

Art. 41 Institutions de crédits agricoles

- 1 Les institutions de crédits agricoles sont :
 - a. le "Fonds d'investissements agricoles" (ci-après : le FIA), chargé de l'application des dispositions de la loi fédérale sur l'agriculture en matière d'aide aux exploitations paysannes et de crédits d'investissements;
 - b. le "Fonds d'investissement rural" (ci-après : le FIR), chargé du soutien cantonal à l'investissement rural ;
 - c. l'"Office vaudois de cautionnement agricole" (ci-après : l'OVCA), qui assure le cautionnement de prêts bancaires destinés à la trésorerie des exploitations agricoles.
- ² Les FIA et FIR sont des établissements de droit public dotés de la personnalité juridique, indépendants de l'administration cantonale, à l'exception de sa gestion et de sa surveillance financières. L'OVCA est une société coopérative de droit privé créée avec le soutien de l'Etat et déclarée d'intérêt public.
- ³ Les institutions de crédits agricoles coordonnent leurs interventions, entre elles, ainsi qu'avec les autres organismes de financement de l'agriculture vaudoise.
- ⁴ La gérance des FIA et FIR, ainsi que les tâches qui découlent de cette mission, peuvent être déléguées par le chef du département.
- La surveillance des activités de ces institutions est assurée par le département.

Art. 42 Fonds publics

Le FIA est constitué de fonds fédéraux et de fonds cantonaux.

Agriculture en général 910.03

² Le FIR est constitué de fonds cantonaux dont la dotation de base est de 120 millions de francs.

Art. 43 Conseil d'administration

- ¹ Le Conseil d'Etat nomme pour la durée d'une législature les membres du Conseil d'administration des FIA et FIR.
- ² Le Conseil d'administration, en tant qu'organe commun, gère et administre ces établissements.

Art. 44 Frais d'administration et de gestion

- L'Etat couvre l'entier des frais d'administration et de gestion du FIA par une subvention.
- ² Les frais d'administration et de gestion du FIR sont couverts, dans l'ordre, par les intérêts produits par les liquidités disponibles du fonds et par une contribution annuelle pouvant être perçue auprès des bénéficiaires de prêts.
- ³ En cas de délégation, les frais d'administration et de gestion du FIR sont versés sous la forme d'une aide financière à l'organisation chargée de la gérance.
- ⁴ Les autorités, organes, offices et établissements de l'Etat et des communes prêtent gratuitement leur concours à l'application du présent Titre.
- ⁵ Les actes, tels que contrats de prêts, reconnaissances de dettes, réquisitions au Registre foncier, titres hypothécaires, établis pour le compte du FIA, du FIR et de l'OVCA, avec ou sans gage immobilier, sont exonérés du droit de timbre cantonal et de tout émolument.

Art. 45 Garanties réelles et gestion des risques

- La détermination des risques de perte, la constitution de provisions y afférentes, la gestion du contentieux et le recouvrement des créances du FIA, du FIR et de l'OVCA peuvent être confiés à une institution indépendante de mutualisation des risques.
- ² Le FIA, le FIR et l'OVCA peuvent, avec d'autres institutions publiques de crédits, accepter de leurs débiteurs la constitution de garanties, mobilières ou immobilières, communes pour leurs créances. Les conditions ainsi que les relations entre les institutions créancières sont réglées entre elles par convention soumise à l'approbation du Conseil d'Etat. Les articles 73 et suivants de la loi fédérale sur le droit foncier rural sont réservés.
- ³ Le Conseil d'Etat arrête les exigences en matière de garanties.

Chapitre II Le Fonds d'investissements agricoles

Art. 46 Compétences du Conseil d'administration

Dans le cadre de l'exécution des mesures fédérales, le Conseil d'administration est compétent pour :

- a. octroyer, demander la restitution et révoquer l'aide aux exploitations paysannes (art. 79, 82 et 83 LAgr);
- b. octroyer, demander la restitution et révoquer les crédits d'investissements pour l'amélioration des structures (art. 91, al. 1, litt. b), 105 et 109 LAgr);
- assurer la surveillance des crédits d'investissements en vertu de l'article 92 LAgr.

Art. 47 Couvertures des pertes

- ¹ Le FIA constitue des provisions pour la couverture des pertes et frais de procédure éventuels.
- ² En cas d'insuffisance des provisions et sur requête du Conseil d'administration du FIA, le Conseil d'Etat décide de la couverture des pertes par l'Etat, sous déduction de la part due à ce titre par la Confédération.

Chapitre III Le Fonds d'investissement rural

Art. 48 Prêts à l'investissement rural

- ¹ Dans les limites des fonds disponibles, le FIR alloue des prêts sans intérêt, ne dépassant pas 60% du coût total de l'investissement prévu, pour :
 - la reprise et l'acquisition d'entreprises agricoles ou d'immeubles complémentaires ;
 - b. les investissements des entreprises ou des groupements d'entreprises agricoles ;
 - c. les investissements des groupements d'entreprises, ou de personnes morales à prépondérance agricole regroupées en filières, pour le stockage, la transformation et la commercialisation collective des produits

³ Les remboursements des prêts sont affectés à l'octroi de nouveaux prêts.

910.03

agricoles;

- d. l'aménagement d'infrastructures d'intérêt régional dans l'espace rural, dans le cadre de projets de développement régional agricole au sens de l'article 107, alinéa 1, lettre d) LAgr ^A.
- ² Des prêts extraordinaires, ne dépassant pas 70% du coût total de l'investissement prévu, peuvent également être octroyés en vue de favoriser :
 - $a. \quad la \ reprise \ d'exploitation par \ de \ jeunes \ agriculteurs \ hors \ du \ cadre \ familial \ ou \ dans \ les \ zones \ difficiles \ ;$
 - les investissements des entreprises agricoles pour lesquels la présente loi prévoit d'allouer des prêts du FIR en vertu du Titre V
- ³ Le FIR peut accorder des crédits-relais jusqu'à 100% du coût d'un investissement prévu aux alinéas précédents, dans l'attente du versement garanti d'une prestation financière équivalente.
- ⁴ Le Conseil d'Etat établit la liste des investissements qui peuvent bénéficier d'un prêt du FIR.

Art. 49 Bénéficiaires

Peuvent être mis au bénéfice de prêts du FIR, à condition que leur centre d'exploitation soit situé dans le canton :

- a. les personnes physiques qui disposent économiquement d'une entreprise agricole, d'une entreprise d'horticulture productrice ou d'une exploitation d'estivage;
- b. les personnes morales majoritairement en mains d'exploitants qui disposent de telles entreprises ou d'une exploitation d'estivage;
- c. les communes qui sont propriétaires d'entreprises agricoles affermées ou d'installations d'intérêt régional dans l'espace rural au sens de l'article 48, alinéa 1, lettre d).
- ² Les vignerons tâcherons, ainsi que les pêcheurs, pisciculteurs et apiculteurs professionnels, peuvent bénéficier uniquement des prêts individuels liés à la reprise et au développement de l'exploitation.

Art. 50 Conditions d'octroi

- ¹ Les prêts du FIR sont accordés sur la base d'un taux forfaitaire adapté au type de prêt et d'un montant maximum par exploitation.
- ² La durée maximale de remboursement est de 25 ans.
- ³ La pérennité économique de l'entreprise bénéficiant d'un prêt du FIR doit être démontrée.
- ⁴ L'octroi des prêts est subordonné à d'autres charges et conditions.

Art. 51 Restitution

- 1 Tout ou partie d'un prêt sera restituée en cas :
 - a. de changement d'utilisation d'un immeuble grevé de droits de gage en faveur du FIR ;
 - b. d'aliénation à un tiers d'un immeuble grevé de droits de gage en faveur du FIR ;
 - de diminution de la valeur réelle des gages ;
 - de non respect des conditions et des charges.
- ² Le remploi dans des investissements agricoles améliorant la structure de l'entreprise ou dans la constitution d'un capital de prévoyance permet de lever cette obligation.

Art. 52 Couverture des pertes

- ¹ Les prêts du FIR sont garantis par des sûretés réelles, exceptionnellement personnelles.
- ² Le FIR constitue les provisions nécessaires au moyen des intérêts produits par les liquidités disponibles du fonds.
- ³ Si les intérêts sont insuffisants, la contribution annuelle perçue auprès des débiteurs du fonds peut être adaptée et utilisée en complément.

Art. 53 Acquisitions

- ¹ Le FIR a la faculté d'acquérir des biens-fonds lorsque leur réalisation forcée ne permet pas de désintéresser l'ensemble des créanciers hypothécaires de droit public ou de l'OVCA.
- ² Le FIR administre les biens-fonds dont il est devenu propriétaire jusqu'à leur réalisation, laquelle interviendra en principe dans les 5 ans.

Agriculture en général 910.03

Art. 54 Compétences du Conseil d'administration

- Dans les limites de la loi et des disponibilités du fonds, le Conseil d'administration est compétent pour :
 - a. octroyer et révoquer les prêts du FIR et en arrêter les charges et conditions ;
 - b. charger la gérance de délivrer les autorisations anticipées :
 - c. fixer les priorités et les limites d'intervention, le taux forfaitaire, ainsi que les modalités de remboursement selon la nature des investissements;
 - d. fixer le taux de la contribution annuelle prélevée, jusqu'à concurrence d'un taux maximum fixé par le Conseil d'Etat;
 - e. exiger la restitution des prêts ;
 - f. décider de l'acquisition de biens-fonds dans le cadre d'une réalisation forcée et de leur revente ultérieure ;
 - g. mettre en place un système de contrôle interne et de gestion des risques financiers.

Chapitre IV Office vaudois de cautionnement agricole

Art. 55 Cautionnement agricole

- Le Grand Conseil octroie la garantie financière de l'Etat à l'OVCA.
- ² Le Conseil d'Etat peut soutenir l'OVCA par une aide financière annuelle non limitée dans le temps, au titre de sa participation aux frais de gestion et de prévention des risques financiers.
- ³ Cette aide financière est octroyée sous la forme d'un forfait ne devant pas dépasser 50% des coûts annuels de fonctionnement de l'OVCA.

TITRE V AGROÉCOLOGIE

Art. 56 Principes

- ¹ L'Etat encourage une agriculture respectueuse de l'environnement. Son action vise la réduction des charges sur l'environnement, l'utilisation durable des ressources naturelles et de l'énergie, ainsi que l'amélioration de la qualité écologique dans l'agriculture.
- ² Dans les limites de la législation fédérale, les organismes génétiquement modifiés sont exclus de la production des aliments et des végétaux.
- ³ Les aides individuelles du présent Titre ne sont octroyées que si les dispositions de la législation sur la protection des eaux a, de l'environnement ^Bet des animaux ^C applicables à l'agriculture sont respectées.

Chapitre I Agriculture respectueuse de l'environnement

Art. 57 Promotion des mesures environnementales

- ¹ Le département assure la vulgarisation des mesures écologiques conditionnant l'octroi des contributions fédérales. Cette tâche peut être déléguée.
- 2 Il peut soutenir par une aide financière les organisations professionnelles agricoles qui assurent la promotion des mesures écologiques volontaires.
- ³ L'aide financière est calculée notamment en fonction :
 - a. des objectifs cantonaux et fédéraux en matière d'environnement ;
 - b. de l'impact potentiel sur l'environnement ;
 - c. de l'intérêt pour le secteur agricole et de son implication.
- ⁴ Le département peut réaliser, ou faire exécuter sur mandat, des études générales de concepts de réduction des charges sur l'environnement provenant de la culture du sol et de la détention des animaux.

Art. 58 Projets collectifs agro-environnementaux

- Le département apporte un appui technique et administratif, et peut soutenir par une aide financière le lancement et l'étude de projets collectifs agro-environnementaux qui peuvent en principe bénéficier de contributions fédérales.
- L'aide financière ne peut pas dépasser le 75% des coûts. Elle est calculée notamment en fonction :
 - a. de l'intérêt du projet par rapport aux objectifs de l'article 56, alinéa 1;
 - b. des critères mentionnés à l'article 57, alinéa 3 ;

910.03

- c. de la participation de la Confédération ;
- d. d'autres aides financières prévues par les législations en matière de protection de l'environnement.
- ³ Pour la réalisation des mesures prévues dans le cadre de ces projets, une aide financière peut être accordée aux organisations qui les portent à titre subsidiaire si aucun autre financement n'est possible, notamment sur la base de la législation cantonale. Les critères de l'alinéa 2 sont applicables à son calcul.

Art. 59 Fertilité des sols

¹ Le département peut soutenir, par l'octroi d'aides individuelles calculées à la surface, les exploitants qui appliquent dans leur exploitation des méthodes et techniques culturales contribuant à la lutte contre l'érosion et à l'amélioration de la fertilité des sols à long terme.

Art. 60 Agriculture biologique

- Le département encourage et peut soutenir l'agriculture biologique par une aide financière versée aux prestataires de mesures de formation et de vulgarisation.
- ² Il peut octroyer aux exploitants des aides individuelles, calculées à la surface ou au nombre d'animaux, pendant les 2 ans que dure la reconversion de l'ensemble de leur exploitation à l'agriculture biologique.
- ³ Dans les 5 premières années à compter du début de la reconversion, le département peut compenser, par l'octroi d'aides individuelles, les pertes de culture supérieures à 80%, engendrées par des maladies ou des ravageurs. Ces aides sont calculées notamment en fonction de la surface, du type de culture et du pourcentage des pertes constatées par rapport au rendement moyen de la culture en mode de production biologique.

Chapitre II Autonomie et potentiel énergétique agricole

Art. 61 Economies d'énergie

- L'Etat encourage le développement de concepts d'économie d'énergie dans les exploitations agricoles.
- ² Des prêts extraordinaires du FIR peuvent être octroyés lors de construction ou de rénovation d'habitations, de bâtiments d'exploitation ruraux et d'installations techniques qui optimisent les économies d'énergie.

Art. 62 Potentiel énergétique agricole

- ¹ L'Etat encourage la valorisation du potentiel énergétique renouvelable dans les exploitations agricoles.
- ² Des prêts fédéraux ou cantonaux, fondés sur le Titre IV de la présente loi, peuvent être octroyés lors de la construction ou de la rénovation d'infrastructures destinées à produire des énergies renouvelables.

Art. 63 Installations de traitement d'intérêt local

- ¹ L'Etat encourage la valorisation des déchets organiques d'origine agricole.
- ² Des prêts extraordinaires du FIR peuvent être octroyés lors de la création, dans les exploitations agricoles, d'installations d'intérêt local de traitement de déchets organiques, notamment par méthanisation ou compostage.

Chapitre III Biodiversité et diversité des paysages

Art. 64 Qualité écologique

- ¹ En complément aux aides financières allouées par la Confédération, le département soutient, par l'octroi d'aides individuelles aux exploitants, la conservation des surfaces agricoles d'une qualité biologique particulière et la mise en réseau des surfaces de compensation écologique, notamment pour favoriser l'établissement de corridors à faune.
- ² Le Conseil d'Etat détermine les exigences en matière de qualité écologique et de mise en réseau des surfaces de compensation écologique ainsi que les modalités de calcul des aides individuelles. Il sollicite l'approbation de la Confédération.

Art. 65 Mesure de protection de la nature

¹ Le département peut soutenir par l'octroi d'indemnités compensatoires les exploitants dont les biens-fonds sont en tout ou partie dignes de protection au sens de la législation sur la protection de la nature et du paysage et qui s'engagent par convention à les exploiter de façon appropriée.

Agriculture en général

910.03

- ² Le Conseil d'Etat fixe le montant des indemnités en fonction de la surface et de la nature des biens-fonds, du rendement potentiel et des frais d'entretien.
- La nature et l'étendue du bien-fonds ou de l'objet à protéger, les mesures de protection, les charges et les restrictions d'exploitation ainsi que le montant des indemnités, font l'objet d'une convention d'exploitation conclue entre l'exploitant et le département pour une durée minimale de 6 ans.
- Le département peut soutenir par une aide financière l'étude et la réalisation de projets de sauvegarde du patrimoine paysager cantonal. L'aide financière est calculée notamment en fonction des critères déterminés à l'alinéa 2.

Art. 66 Patrimoine agronomique régional

- Le département identifie les variétés et les races qui constituent le patrimoine agronomique régional sur la base des inventaires existants.
- Il peut soutenir par une aide financière des projets de conservation d'espèces, de variétés ou de races de ce patrimoine.

Art. 67 Renouvellement des vergers

Pour favoriser le renouvellement des vergers, notamment les vergers hautes-tiges, l'Etat peut soutenir par une contribution unique, fixée par arbre, les exploitants qui introduisent des variétés résistantes aux organismes nuisibles ou appartenant au patrimoine génétique agronomique vaudois.

Art. 68 Apiculture

- L'Etat veille à l'établissement de conditions optimales pour la sélection zootechnique des abeilles.
- ² Le Conseil d'Etat définit les stations de fécondation et les périmètres protégés où le séjour et la transhumance des colonies d'abeilles sont interdits

Art. 69 Lutte contre l'abandon des terres

Afin de maintenir en terres cultivées des parcelles dont la situation topographique est particulièrement difficile, le département peut octroyer des aides individuelles, calculées à la surface, aux exploitants qui en assument la culture et l'entretien.

TITRE VI RISQUES NATURELS D'ORIGINE BIOLOGIQUE

Chapitre I Protection des végétaux

Art. 70 Principe

¹ L'Etat prend les mesures nécessaires à la protection des végétaux contre les organismes nuisibles.

Art. 71 Autorités et procédure

- Le département est l'autorité cantonale compétente pour l'exécution de la législation fédérale sur la protection des végétaux Asur l'ensemble du territoire vaudois.
- ² Il doit notamment :
 - surveiller la situation phytosanitaire du territoire et en informer les autorités fédérales ;
 - collaborer à l'exécution des mesures préventives ;
 - ordonner les mesures de lutte et, le cas échéant, procéder à l'exécution forcée de ces mesures ;
 - assurer l'information auprès des producteurs et des autres milieux intéressés :
 - coordonner ses activités avec les autres cantons et la Confédération.
- ³ Le Conseil d'Etat peut déclarer obligatoire la lutte contre des organismes ne figurant pas dans la législation fédérale.
- ⁴ Le Conseil d'Etat détermine les compétences respectives du département, des services et des communes, les modalités de la coordination avec les autres législations, la procédure, ainsi que les mesures de prévention ou de lutte.
- ⁵ Le Code rural et foncier ^Best réservé

910.03

Chapitre II Gestion des risques naturels d'origine biologique

Art. 72 Risques non assurables en cas d'épizootie ou d'épiphytie

¹ Le département peut octroyer des aides individuelles aux exploitants agricoles pour les frais qui ne sont pas pris en charge par la Caisse cantonale d'assurance du bétail ou par la Confédération en cas de dommages ou de manque à gagner consécutifs à des épizooties ou des épiphyties.

² Le calcul du montant de ces aides individuelles tient compte du versement issu des contributions professionnelles à force obligatoire (art. 38). Dans tous les cas, il ne peut dépasser 50% de ces frais ou dommages.

Art. 73 Exploitation des terres en friche

- ¹ Le département délivre les autorisations au sens de l'article 71, alinéa 3 LAgr ^A.
- ² Le Conseil d'Etat fixe les conditions générales d'application, la procédure et les obligations des tiers intéressés.

TITRE VII SOCIAL

Art. 74 Dépannages familial et agricole

- ¹ Le département peut soutenir, par une aide financière à hauteur de 50% des coûts, l'organisation et les prestations de dépannage familial et agricole servies aux familles paysannes et aux exploitants vaudois par des organismes professionnels.
- ² Les prestations de dépannage sont subventionnées en cas de maladie, d'accident, de maternité, de service militaire, civil ou du feu et de protection civile.
- ³ Le département veille à ce que les personnes assurant ce dépannage soient rémunérées de manière équitable en fonction de leur niveau de formation et du travail fourni.

Art. 75 Prévention des risques dans l'agriculture

¹ Le département peut soutenir, par une aide financière à hauteur de 35%, les actions ou les programmes des organisations professionnelles en matière de prévention des risques liés à l'activité agricole, notamment en matière d'accident, de maladie ou de responsabilité civile.

Art. 76 Démarches d'assainissement financier

- ¹ Le département peut octroyer des aides individuelles aux exploitants entreprenant des démarches d'assistance à la gestion et d'assainissement financier.
- ² Le soutien financier est constitué d'une aide individuelle forfaitaire, déterminée en fonction des coûts moyens de telles démarches, jusqu'à concurrence de 50%.

Art. 77 Bourses de formation

- ¹ Une bourse d'encouragement aux formations professionnelles supérieures peut être octroyée aux personnes justifiant d'une situation économique difficile les empêchant d'entreprendre une telle formation.
- ² La bourse est versée sous la forme d'une aide individuelle forfaitaire, déterminée en fonction des coûts facturés pour la formation.
- ³ En cas d'abandon de la formation, le boursier restitue le montant total octroyé. Un intérêt est perçu sur le solde encore dû après 5 ans.
- ⁴ La loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle ^As'applique par analogie.

TITRE VIII SUBVENTIONS

Art. 78 Types de subventions

Le département peut accorder des subventions, au sens de la loi sur les subventions [^], à des tiers :

- a. sous forme d'indemnités, en compensation de l'accomplissement de tâches dont la présente loi prévoit la délégation;
- b. sous forme d'aides financières, lorsque la présente loi le prévoit expressément.

Agriculture en général

910.03

² Les subventions sont fixées annuellement ou par projet, selon la nature des activités. Elles ne peuvent être octroyées pour une durée excédant 5 ans qu'aux conditions de l'article 15 de la loi sur les subventions ou si une durée plus longue résulte, directement ou indirectement, du droit fédéral.

Art. 79 Requête préalable

- ¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, les subventions prévues sont octroyées sur requête préalable.
- ² Il n'existe pas de droit aux aides financières prévues dans la présente loi.

Art. 80 Principes d'octroi

- ¹ Pour l'octroi de subventions, sont pris en compte les intérêts de l'agriculture vaudoise, de la population, de l'économie, de l'environnement et des territoires ruraux du canton.
- ² Sont déterminants à cet effet, en plus des principes contenus dans les dispositions particulières :
 - a. les orientations stratégiques de politique agricole ;
 - le respect des impératifs budgétaires ;
 - c. le potentiel de développement des entreprises agricoles vaudoises ;
 - d. l'intérêt des consommateurs de produits agricoles vaudois ;
 - e. l'appréciation quantitative et qualitative des projets et des requérants ;
 - f. la faisabilité et, s'il y a lieu, la viabilité économique et financière ;
 - g. la relation entre subventions octroyées et effets qui en sont attendus ;
 - h. la probabilité de réalisation de ces effets ;
 - i. la durée d'intervention appropriée à l'obtention, cas échéant au maintien, de ces effets.

Art. 81 Base de calcul

- Les subventions sont fixées par la prise en compte, sur base annuelle ou par projet :
 - a. des coûts, au sens de l'article 82, d'une part :
 - b. des ressources, au sens de l'article 83, d'autre part.
- ² Les coûts dont le subventionnement est prévu par la présente loi équivalent aux coûts reconnus par le département selon l'article 82. La subvention ne peut toutefois excéder le montant des coûts nets, résultant de la déduction préalable des ressources (art. 83).

Art. 82 Coûts

- ¹ Les coûts pouvant être pris en considération sont ceux correspondant à l'accomplissement économe et efficace de l'activité, à savoir :
 - a. les frais reconnus d'étude ou de réalisation, notamment en infrastructures, matériel et personnel ;
 - b. le gain manqué du fait de la diminution de rendement agricole causée par l'activité subventionnée ;
 - c. les prestations en nature, jusqu'à 25% des coûts précités, lorsque le bénéficiaire ou des tiers qui lui sont liés fournissent bénévolement des prestations, sans lesquelles la réalisation de l'activité s'avérerait impossible.

Art. 83 Ressources

- Les ressources à prendre en compte sont :
 - a. les revenus et la fortune du bénéficiaire, dans la mesure d'une participation raisonnable ;
 - b. la participation exigible de tiers qui profitent de l'activité subventionnée ;
 - c. les produits générés par l'activité, y compris les tierces subventions.
- ² La réaffectation du produit de taxes professionnelles ou de contributions déclarées obligatoires en vertu des articles 35 et suivants, peut être considérée au titre de participation du bénéficiaire.

Art. 84 Modalités de calcul

- ¹ La subvention est fixée en application des articles 81 et suivants et, sauf disposition contraire de la présente loi, avec un taux maximal de subventionnement de 50%.
- ² Le Conseil d'Etat peut arrêter les subventions de manière forfaitaire, quand la loi le prévoit expressément, ainsi que lorsque leur fixation sur base de données individuelles serait disproportionnée, notamment pour les aides allouées individuellement aux exploitants agricoles.
- 3 Il peut tenir compte pour la fixation des forfaits :

910.03 L. agriculture

- des coûts moyens liés aux prestations ou aux mesures concernées ;
- b. des caractéristiques du bénéficiaire ;
- c. de la surface des biens-fonds et de leur qualité ;
- d. des zones de production ou types de culture ;
- e. du nombre d'animaux concernés ;
- f. des dispositions fédérales analogues.

Art. 85 Indemnités pour tâches déléguées

¹ En cas de délégation, aucune participation au sens de l'article 83, alinéa 1, lettre a) n'est en principe exigée du bénéficiaire et les indemnités versées couvrent l'entier des coûts.

² La tenue d'une comptabilité analytique est imposée au bénéficiaire, si les indemnités versées excèdent un seuil fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 86 Contenu de l'acte d'octroi

- ¹ La convention ou la décision octroyant les subventions fixe les buts de leur octroi et les activités auxquelles elles seront employées.
- ² Elle prend en principe en compte un budget détaillé de l'activité du bénéficiaire.

Art. 87 Convention

Lorsque les activités subventionnées impliquent une action pluriannuelle et la mise en place de structures pérennes nécessitant des investissements, les subventions sont réglées par convention. Celle-ci peut prévoir qu'octroi, versement de la subvention et contrôle interviennent annuellement.

Art. 88 Charges et conditions

¹ Le département peut imposer des charges et conditions supplémentaires afin de favoriser la réalisation conforme de l'activité subventionnée ou de préserver d'autres intérêts légitimes, publics ou privés.

Art. 89 Bénéficiaires indirects

- ¹ Le département peut autoriser, aux modalités qu'il fixe, l'utilisation de tout ou partie de la subvention en faveur de bénéficiaires indirects, dans la mesure de leurs prestations d'intérêt public.
- ² Lorsque la subvention favorise sous forme d'aide individuelle des bénéficiaires indirects, les limites prévues à l'article 84, alinéa 1 ne sont pas applicables.

Art. 90 Collaborations au plan fédéral, intercantonal ou transfrontalier

- ¹ Dans les limites des dispositions qui précèdent, le chef du département peut octroyer des subventions d'un montant annuel n'excédant pas 50'000 francs à des organismes de droit public et à des personnes morales de droit privé, qui :
 - a. concrétisent une collaboration intercantonale ou transfrontalière à l'élaboration, la coordination, la recherche et l'amélioration des politiques publiques dans les domaines visés par la présente loi ;
 - interviennent ou ont été fondés pour permettre l'application de la législation fédérale, d'un accord intercantonal ou d'un accord de coopération transfrontalière.

Art. 91 Suivi et contrôle de gestion

- ¹ Pour les études et autres activités ponctuelles, le suivi et le contrôle sont en règle générale exercés sur la base d'un décompte final accompagné de justificatifs, avant paiement. Lorsque les activités sont soutenues sur une durée de plus d'une année, le bénéficiaire remet en principe chaque année un rapport décrivant l'usage qu'il a fait de la subvention.
- ² Dans la mesure où la nature, l'importance ou la durée du subventionnement le justifie, un contrôle est en outre mené au moyen :
 - a. de contrôle documentaire ;
 - b. de recueil d'informations auprès des bénéficiaires indirects, des intéressés ou du public ;
 - c. de contrôle ponctuel par sondage ;
 - d. d'analyses comparatives.
- ³ L'article 19 de la loi sur les subventions [^]est applicable aux bénéficiaires directs et indirects de la subvention. Cas échéant, les bénéficiaires mettent en œuvre, dans la mesure décidée par l'autorité de contrôle, la récolte d'informations auprès de tiers

Agriculture en général

910.03

Art. 92 Sanctions

- ¹ Le département décide, en application des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions [^], à l'encontre des bénéficiaires directs ou indirects, de la suppression, de la réduction ou de la restitution des subventions octroyées en application de la présente loi.
- ² En cas de retrait ou de suppression de subventions fédérales, les subventions cantonales accordées de manière connexe et selon les mêmes critères sont retirées ou réduites dans la même mesure.

TITRE IX DISPOSITIONS DE PROCÉDURE ET DE CONTRÔLE

Chapitre I Procédure

Art. 93 Emoluments

- ¹ Le département peut percevoir un émolument d'au maximum 1'000 francs pour toutes les décisions rendues en application de la présente loi.
- ² Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments.

Art 94 Réclamation

Les décisions rendues par le service en matière d'aides individuelles fédérales ou cantonales peuvent faire l'objet d'une réclamation.

Art. 95 Recours administratif

¹ Les décisions rendues sur réclamation ainsi que toutes les décisions du service fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du chef du département.

Art. 96 Sanctions administratives

¹ En cas de non respect des charges ou des conditions, les aides individuelles octroyées sur la base des Titres III, V, VI et VII peuvent être réduites ou refusées.

Art. 97 Sanctions pénales

- ¹ Les contraventions aux prescriptions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution sont punies de l'amende conformément à la loi sur les contraventions ^A.
- ² Demeurent réservées les sanctions prévues par les législations spécifiques.

Chapitre II Contrôles et inspections dans les exploitations

Art. 98 Contrôles

- ¹ Le département vérifie les données fournies par les exploitants, le respect des charges et des conditions et le droit aux aides individuelles.
- ² Il peut engager du personnel auxiliaire choisi parmi les professionnels de l'agriculture.
- ³ Il peut déléguer l'exécution de tout ou partie des contrôles de terrain.
- ⁴ Une participation aux frais de contrôles peut être mise à la charge des exploitants. Elle ne peut dépasser 0,8% du montant total des contributions octroyées.

Art. 99 Coordination des inspections

- ¹ Le département assure la coordination entre les inspections agricoles et celles relevant des dispositions alimentaires, vétérinaires, de protection des eaux et sur les signes de qualité publics.
- ² Il peut déléguer la coordination de ces inspections.

² Les aides individuelles versées indûment doivent être restituées.

910.03

Chapitre III Système d'information agricole

Art. 100 Gestion des données agricoles

- ¹ Le département gère un système d'information lui permettant d'assurer de manière efficace les tâches qui lui incombent en vertu des dispositions fédérales et cantonales sur l'agriculture.
- ² Toutes les données agricoles publiques relevées auprès des exploitations sont recensées par ce système, sous réserve d'autres dispositions fédérales.

Art. 101 Recherche d'informations

- ¹ Les collectivités publiques et les personnes physiques ou morales qui détiennent des données relatives à l'économie agricole vaudoise ou reçoivent des subventions ou des aides individuelles de l'Etat ont l'obligation de fournir les renseignements qui leur sont demandés.
- ² Les organismes et les personnes interrogés doivent fournir des informations véridiques, précises, complètes, dans le délai fixé, sous la forme prescrite et gratuitement.

TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 102 Abrogations

Les lois et décret suivants sont abrogés :

- a. loi du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création des zones agricoles (LCZA);
- b. loi du 13 novembre 1995 relative à la promotion de l'économie agricole vaudoise (LPEAV);
- c. loi du 13 septembre 1993 sur les contributions pour des prestations de caractère écologique dans l'agriculture (LECOP);
- d. loi du 26 février 1963 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (LVLCIA);
- e. loi du 27 mai 1987 sur la formation professionnelle agricole (LFoPrA);
- f. loi du 18 novembre 1957 instituant un office central de la culture maraîchère (LOCCM) ;
- g. loi du 23 novembre 1964 sur l'arboriculture fruitière (LARF) ;
- h. décret du 20 septembre 2005 sur la subvention annuelle allouée à l'Office vaudois de cautionnement agricole (OVCA).

Art. 103 Régime transitoire pour les FIA et FIR

- ¹ Les créances de la "Fondation d'investissement rural" consenties au titre de la participation cantonale au financement de l'aide aux exploitations paysannes, en vertu de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 13 septembre 1976 sur les mesures de compensation liées à la création de zones agricoles [^], sont abandonnées dans leur intégralité en faveur du "Fonds d'investissements agricoles" (FIA/AEP) à l'entrée en vigueur de la présente loi.
- Les fonds cantonaux du FIA se composent d'un montant minimal de 10'812'528 francs pour l'aide aux exploitations paysannes, auquel s'ajoutent les montants constitués au titre de réserves ou de provisions pour couverture des pertes sur débiteurs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- ³ La "Fondation d'investissement rural" est renommée "Fonds d'investissement rural" (FIR), en application de l'article 41, alinéa 1, lettre b).
- ⁴ La dotation du FIR est composée de la dotation de base de 120 millions de francs, à laquelle s'ajoutent les montants constitués au titre de réserves ou de provisions pour couverture des pertes sur débiteurs à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 104 Fonds cantonaux arboricole et maraîcher

- ¹ Le Fonds arboricole cantonal institué par la loi du 23 novembre 1964 sur l'arboriculture fruitière ^Aet le Fonds maraîcher cantonal institué par la loi du 18 novembre 1957 instituant un office central de la culture maraîchère ^Bsont portés au bilan de l'Etat en application de l'article 37.
- ² Le Conseil d'Etat règle dans un délai de 2 ans la reprise des droits et obligations de l'Office arboricole professionnel et de l'Office central vaudois de la culture maraîchère en vue de la cessation de leur statut public.

Agriculture en général

910.03

Art. 105 Exécution

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.01.2011

ANNEXE 7

910.1

Loi

du 3 octobre 2006

sur l'agriculture (LAgri)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr);

Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 :

Vu le message du Conseil d'Etat du 6 février 2006 :

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Objet

- ¹ La présente loi fixe les buts et les mesures de soutien et de développement durable de l'agriculture sur les plans économique, écologique et social.
- ² Elle comprend les dispositions d'application de la législation fédérale sur l'agriculture et celles qui se rapportent aux mesures propres au canton de Fribourg.

Art. 2 Buts

L'Etat veille à la réalisation des buts suivants :

- a) assurer une production alimentaire de haute qualité, saine, qui réponde aux besoins de la population;
- a^{bis})interdire sur l'ensemble du territoire du canton de Fribourg l'usage d'organismes génétiquement modifiés pour la production agricole ;
- b) favoriser la promotion des produits, notamment de ceux du terroir ;
- c) promouvoir une production et une utilisation de matières non alimentaires, en particulier en vue du développement des énergies renouvelables :

910.1

- d) soutenir les activités des exploitations agricoles de type familial performantes, indépendamment de leurs formes juridiques ;
- e) participer au développement de l'espace rural;
- f) contribuer à la préservation du paysage, de la nature et de l'environnement;
- g) favoriser les liens entre les milieux agricoles et non agricoles ;
- h) garantir une organisation administrative efficiente et rationnelle, orientée vers la qualité des prestations ;
- i) améliorer les conditions d'existence de la population paysanne.

Art. 3 Mesures

- ¹ L'Etat prend notamment les mesures aptes à :
- a) améliorer les bases de production agricole, en particulier sous les angles du progrès technique, de la productivité et des collaborations entre les exploitations agricoles;
- b) mettre en œuvre une formation professionnelle adaptée aux besoins de l'économie et de la société, en particulier dans les domaines agricole, para-agricole, agro-alimentaire et de l'économie familiale;
- c) soutenir et renforcer la formation continue à des fins professionnelles, la vulgarisation et le conseil ainsi que la recherche appliquée;
- d) contribuer à l'innovation, l'évolution des structures de production, de mise en valeur et d'écoulement des produits agricoles;
- e) promouvoir des produits diversifiés, sains, de qualité, notamment génétiquement non modifiés, sans stimulateurs de performance et sans farines animales;
- f) favoriser le développement des espaces ruraux en harmonie notamment avec les politiques de développement local et régional, d'aménagement du territoire, d'environnement, de tourisme et de sylviculture.
- ² L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés est interdite sur l'ensemble du territoire du canton de Fribourg pour la production des aliments et des végétaux, pour le fourrage et pour les soins des cultures et des animaux.

Art. 4 Champ d'application

- ¹ Le champ d'application de la présente loi correspond à celui de la loi fédérale sur l'agriculture.
- ² La loi sur les améliorations foncières est réservée.

Agriculture – L 910.1

CHAPITRE II

Organisation

Art. 5 Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes :

- a) il fixe, pour chaque période de quatre ans, les objectifs généraux de politique agricole, en particulier de promotion de produits agricoles, détermine les priorités, assure les moyens et les ressources prévisibles pour la mise en œuvre des mesures légales et livre pour chaque période un rapport de situation;
- b) il statue sur les aides financières qui relèvent de sa compétence ;
- c) il se détermine sur les questions de la politique agricole qui ont une portée générale, notamment lors des procédures de consultation de la Confédération;
- d) il favorise la collaboration intercantonale, approuve les accords conclus avec les tiers en vue de l'application de la présente loi et conclut les conventions intercantonales, sous réserve des droits du Grand Conseil;
- e) il nomme les membres des commissions désignées ci-après ;
- f) il remplit les autres tâches qui lui sont expressément attribuées par la loi.

Art. 6 Direction

- ¹ La Direction chargée des affaires agricoles¹⁾ (ci-après : la Direction) exerce la surveillance de l'application de la présente loi et toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité ou unité administrative.
- ² Elle statue sur toutes les aides financières de sa compétence et qui ne constituent pas des paiements directs. Elle peut déléguer cette tâche pour les aides de moindre importance.
 - 1) Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 7 Service de l'agriculture

- ¹ Le service responsable de l'agriculture ¹⁾ (ci-après : le Service) est l'unité administrative chargée des questions agricoles, y compris celles qui se rapportent aux aides structurelles et aux mesures d'accompagnement social.
- ² Il exécute les tâches qui lui sont confiées par la législation spéciale ou qui lui sont déléguées; il décide en particulier de l'octroi de toutes les contributions directes prévues par la législation fédérale (paiements directs

910.1

au sens des articles 70 à 77 LAgr) et par la législation cantonale qui répondent aux mêmes critères.

1) Actuellement : Service de l'agriculture.

Art. 8 Institut agricole de l'Etat de Fribourg

- ¹ L'Institut agricole de l'Etat de Fribourg assure la formation professionnelle initiale, supérieure et continue dans les domaines qui sont notamment :
- a) l'agriculture;
- b) l'économie familiale;
- c) l'économie forestière ;
- d) la technologie laitière et en denrées alimentaires ;
- c) l'agro-commerce.
- ² Il assure la vulgarisation, le conseil, la recherche appliquée et les essais dans les domaines agricole et para-agricole tels que la technologie laitière et alimentaire ainsi que l'agro-commerce.
- ³ Il est chargé en outre de l'exécution de tâches et des activités de service de nature technique relevant de ces mêmes domaines et de celles qui lui sont confiées par la législation spéciale.

Art. 9 Préposés locaux à l'agriculture

- ¹ Des préposés locaux chargés de collaborer à l'exécution, au niveau local, des tâches administratives dans les différents domaines de l'agriculture sont institués.
- ² Les cercles d'activité des préposés locaux sont définis par la Direction.
- ³ Leur statut et leurs tâches sont fixés par la Direction.

Art. 10 Commissaires viticoles

- ¹ Un commissaire viticole est désigné pour chacun des vignobles fribourgeois du Vully et de Cheyres/Font.
- ² Ils sont chargés de collaborer à l'exécution, au niveau local, des tâches inhérentes à l'Etat dans les différents domaines de la viticulture.
- ³ Leur statut et leurs tâches sont fixés par la Direction.

Art. 11 Commission de l'agriculture

- ¹ Une Commission consultative de neuf à onze membres est instituée.
- ² Elle est principalement appelée à se déterminer sur les questions de portée générale concernant la politique agricole, en particulier sur le programme

910.1

quadriennal de politique agricole (art. 5 let. a), le rapport de situation et les dispositions d'exécution.

- ³ Elle est composée de membres représentant les milieux concernés, en particulier ceux qui sont issus de la production et de la transformation.
- ⁴ La Commission est présidée par le conseiller d'Etat-Directeur chargé de l'agriculture.

Art. 12 Commission pour l'amélioration des structures en agriculture

- ¹ Il est institué une Commission composée de neuf membres au plus, chargée d'examiner et de préaviser les requêtes importantes d'aide en matière d'améliorations des structures et d'aide aux exploitations paysannes.
- ² Le Conseil d'Etat fixe les montants des aides à partir desquels le préavis de la Commission est requis ainsi que son mode de fonctionnement.

Art. 13 Tiers

- ¹ L'Etat peut, par voie contractuelle, confier à des tiers (organisations professionnelles et interprofessionnelles, privées et autres) des tâches d'exécution de la présente loi.
- ² Il peut reconnaître officiellement des organisations qui remplissent des tâches d'intérêt public conformes aux objectifs de la présente loi.

Art. 14 Gestion des propriétés agricoles et viticoles

- ¹ La gestion des domaines agricoles et viticoles, propriété de l'Etat, relève de la Direction dont ils dépendent administrativement.
- ² La Direction assure la coordination des principales activités et investissements effectués par l'Etat.
- ³ Les propriétés de l'Etat sont gérées selon les principes usuels d'économie d'entreprise. Elles peuvent toutefois être aussi utilisées à des fins de recherche ou à d'autres fins d'utilité publique.

CHAPITRE III

Formation professionnelle, vulgarisation et conseil, recherche appliquée, essais et prestations de service

Art. 15

¹ Les activités et les mesures en faveur de la formation professionnelle, de la vulgarisation, du conseil, de la recherche appliquée, d'essais ou de services sont régies par la loi sur l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg.

910.1

² La législation sur la formation professionnelle initiale et continue est réservée.

CHAPITRE IV

Fonds rural

Art. 16 Formes et buts

- ¹ L'Etat alloue à titre subsidiaire et, le cas échéant, en complément des mesures fédérales des prêts à intérêt réduit ou sans intérêt pour :
- a) la construction ou la rénovation de bâtiments ou d'installations liés à une exploitation agricole, y compris l'habitation;
- b) l'acquisition d'équipements fixes;
- c) l'acquisition totale ou partielle d'entreprises agricoles ou de terres complémentaires;
- d) le développement de projets novateurs, en particulier d'installations, d'équipements ou de techniques, préservant l'environnement ou qui tendent à renforcer des synergies avec d'autres secteurs de l'économie;
- e) l'exécution de mesures ou d'opérations de remaniements parcellaires ;
- f) la réalisation d'installations et infrastructures permettant des activités accessoires non agricoles dans le cadre du développement interne des exploitations agricoles, singulièrement en matière de tourisme rural.
- ² Des prêts peuvent aussi être octroyés aux conditions identiques en vue de favoriser :
- de réalisation projets de construction ou de rénovation d'infrastructures de mise valeur, d'écoulement en de commercialisation des produits agricoles;
- b) l'aménagement d'infrastructures d'intérêt régional, liées au développement de l'espace rural.

Art. 17 Moyens

- ¹ Les prêts sont financés par un fonds rural (ci-après : le Fonds rural).
- ² Le Fonds rural est alimenté par :
- a) les apports budgétaires ;
- b) les remboursements et les restitutions de prêts.
- ³ Le Fonds rural est alimenté jusqu'à concurrence d'un montant de 40 millions de francs.

910.1

⁴ Les intérêts des prêts sont versés chaque année à la Caisse générale de l'Etat.

Art. 18 Conditions

a) Exploitations agricoles

Les conditions prévues par la législation fédérale en matière de crédits d'investissements dans l'agriculture sont applicables par analogie aux prêts prévus à l'article 16 al. 1.

Art. 19 b) Entreprises de mise en valeur

- ¹ Des prêts sont accordés aux entreprises de mise en valeur des productions agricoles, selon l'article 16 al. 2, pour autant que :
- a) les mesures à encourager sont rationnelles du point de vue de la politique agricole et supportables économiquement;
- b) les mesures envisagées profitent directement aux exploitants agricoles ;
- c) le requérant engage ou a employé ses propres ressources (fonds propres) et son crédit personnel autant qu'on peut en attendre de lui;
- d) la viabilité de l'entreprise est assurée ;
- e) la mise en valeur des productions agricoles est la principale activité du requérant;
- f) les productions agricoles proviennent essentiellement des exploitations agricoles de la région concernée;
- g) les producteurs concernés participent à titre prépondérant aux entreprises bénéficiaires des prêts.
- ² Le Conseil d'Etat fixe au surplus les conditions des prêts.

Art. 20 Infrastructures d'intérêt régional

Peuvent être mis au bénéfice des prêts prévus à l'article 16 al. 2 let. b les projets qui servent également les intérêts de l'agriculture.

Art. 21 Montant maximal

- ¹ Le montant des prêts ne peut dépasser par projet 50 % de l'investissement total, après déduction des éventuelles autres aides publiques.
- ² Ce taux peut atteindre au plus 60 % pour des projets communautaires et 70 % au plus pour des projets réalisés en région de montagne.

Art. 22 Garantie et procédure

Le Conseil d'Etat fixe les exigences en matière de garantie des prêts et les dispositions de procédure quant à leur octroi.

910.1

CHAPITRE V

Production, élevage, promotion, commercialisation et sélection

Art. 23 Principes

- ¹ L'Etat, dans les limites des crédits alloués, peut contribuer au développement de la capacité concurrentielle de l'agriculture fribourgeoise :
- a) en favorisant les activités des différentes branches de production, en particulier la promotion de l'élevage;
- b) en encourageant les efforts visant à renforcer la qualité et la protection des produits agricoles, leur identification, leur sélection et leur mise en valeur;
- c) en soutenant la promotion des ventes ;
- d) en favorisant des mesures ou projets intersectoriels, en particulier en matière de développement de l'espace rural.
- ² Les mesures prévues à cet effet sont complémentaires aux efforts déployés par les producteurs, les transformateurs, les commerçants et les organisations professionnelles et aux mesures prises par la Confédération.
- ³ Les mesures prévues à l'alinéa 1 peuvent être assorties de charges ou d'obligations. Les organisations concernées sont consultées préalablement.
- ⁴ La Direction peut prendre les initiatives adéquates en vue de procéder à des études et à l'examen de la faisabilité de projets novateurs.

Art. 24 Cercle des activités

- ¹ Les mesures de soutien s'appliquent aux activités définies à l'article 3 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture.
- ² Les activités du tourisme rural bénéficient de prestations identiques.

Art. 25 Prestations

- ¹ Pour atteindre les objectifs cités à l'article 23, l'Etat fournit notamment les prestations suivantes :
- a) des prestations de service par la collaboration et la mise à disposition de ses propres ressources au profit d'organismes chargés de tâches de promotion, de conseil, de certification et de contrôles;
- b) une aide financière en faveur des activités de promotion, de marketing, de marchés, de concours, de projets ou d'études, de recherche et de sélection.

910.1

² La Direction fixe le degré de couverture du financement des activités de service (let. a).

Art. 26 Priorité et importance

La priorité et l'importance des prestations sont fixées selon le poids économique de la branche de production, en particulier de l'élevage, leur intérêt économique général, l'urgence et la situation financière de l'Etat.

Art. 27 Bénéficiaires

En règle générale, les prestations prévues à l'article 25 al. 1 sont destinées à des organisations collectives, en particulier aux organisations de promotion ou de production, aux interprofessions et aux associations professionnelles.

Art. 28 Modalités

En principe, les aides financières octroyées au titre de promotion selon l'article 25 al. 1 let. b sont destinées à la réalisation d'activités, d'actions ou de projets individuels, déterminés dans le cadre du programme prévu à l'article 5 let. a ct des crédits budgétaires alloués.

Art. 29 Exécution, procédure et contrôle

Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'ordonnance, les mesures détaillées d'exécution et les modalités procédurales et de contrôle.

CHAPITRE VI

Mesures particulières

Art. 30 Contributions d'estivage

a) Principes

Une aide cantonale sous forme de contribution d'estivage est allouée, en vue d'encourager la mise en valeur de la production fromagère dans la région d'estivage.

Art. 31 b) Forfait

Le montant global annuel de cette contribution est fixé par voie budgétaire dans le cadre du programme de politique agricole, conformément à l'article 5 let. b.

Art. 32 c) Bénéficiaires

Le montant des contributions est réparti entre les exploitants d'estivage, selon le volume des productions engendré sur les sites d'estivage et destiné à la commercialisation.

910.1

Art. 33 d) Autres conditions et procédure

Le Conseil d'Etat fixe les critères, les modalités administratives et la procédure d'octroi de ces contributions.

Art. 34 Innovation

- ¹ La Direction organise un prix à l'innovation destiné à faire connaître les auteurs et les projets novateurs dans l'ensemble des activités agricoles ou assimilées, les activités accessoires liées à une entreprise agricole et celles qui se rapportent au développement durable de l'espace rural ou à la mise en valeur de matières premières destinées à l'énergie renouvelable.
- ² La Direction désigne à cet effet un jury de cinq membres, qui peut faire appel à des experts.
- ³ Les montants affectés à ce prix sont fixés annuellement par voie budgétaire, en tenant compte du programme selon l'article 5 let. a.
- ⁴ La décision du jury est définitive.

Art. 35 Méthodes et techniques culturales a) Principes

- ¹ Par des aides financières, sous forme de contributions non remboursables, l'Etat encourage l'application de méthodes et techniques culturales préservant le sol agricole.
- ² Le Conseil d'Etat fixe les mesures y relatives qui peuvent être encouragées.

Art. 36 b) Bénéficiaires

Les contributions peuvent être octroyées aux exploitations qui s'engagent à pratiquer les méthodes concernées pour une durée minimale de cinq ans.

Art. 37 c) Montants des contributions

Les contributions s'élèvent annuellement au plus à 600 francs par hectare.

Art. 38 d) Autres conditions et procédure

Le Conseil d'Etat fixe les modalités et la procédure d'octroi de ces contributions.

Art. 39 Aides aux exploitations paysannes en difficulté

¹ La Direction met en place sur demande ou d'office, au besoin avec la collaboration des organisations professionnelles, un plan de mesures d'assainissement, de conseil ou de suivi, adapté aux circonstances, pour les exploitations en difficulté. La Direction intervient d'office si les

910.1

exploitations en difficulté sont bénéficiaires de soutiens financiers publics importants.

- ² Elle peut par ailleurs octroyer à ce titre l'aide financière prévue par la législation fédérale, afin de remédier ou de parer aux difficultés financières des exploitations agricoles, pour autant que ces difficultés ne leur sont pas imputables.
- ³ Elle dispose à cet effet des fonds mis à disposition par la Confédération et du crédit budgétaire affecté à cet effet.

Art. 39a Apiculture

a) Protection des colonies d'abeilles

L'Etat peut soutenir les activités dont le but est la sauvegarde, le maintien ou la promotion des colonies d'abeilles.

Art. 39b b) Sélection zootechnique

- ¹ L'Etat veille à l'établissement de conditions optimales pour la sélection zootechnique des abeilles, dans le but principal d'éviter des contaminations génétiques.
- ² La Direction définit les stations de fécondation et les périmètres protégés où le séjour et la transhumance des colonies d'abeilles sont interdits.

CHAPITRE VII

Frais de procédure et voies de droit

Art. 40 Frais de procédure

- ¹ Les frais de procédure liés à l'application de la présente loi peuvent être mis partiellement à la charge du requérant. Sont réservées les prescriptions spéciales en la matière.
- ² La constitution et la modification d'une hypothèque, ainsi que la cession d'un gage immobilier servant à garantir les crédits d'investissements fédéraux, les prêts du Fonds rural et les prêts au titre de l'aide aux exploitations paysannes sont exonérés des droits sur les gages immobiliers.

Art. 41 Voies de droit

- ¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.
- ² Toutefois, les décisions relatives aux demandes d'aides financières rendues par le Service sont sujettes à réclamation auprès de celui-ci, dans les dix jours dès leur communication.

910.1

³ La réclamation est écrite ; elle contient une brève indication des motifs et des conclusions.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 42 Droit transitoire

- a) Reprise de contrats
- ¹ L'ensemble des prêts conclus au nom de la Caisse autonome d'amortissement de la dette agricole ou de l'Office cantonal du crédit agricole est repris par l'Etat dès l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ² Le Conseil d'Etat fixe les modalités de cette reprise.
- ³ Les contrats de conversion conclus en application du décret du 26 juin 2003 sur l'application de méthodes culturales préservant le sol agricole sont maintenus dans les termes convenus.

Art. 43 b) Transfert du Fonds rural

- ¹ Le capital actuel du Fonds rural constitué sur la base du décret du 27 mai 1994 portant création d'un Fonds rural cantonal est transféré formellement au « nouveau » Fonds rural, au titre d'apport au sens de l'article 17 de la présente loi.
- ² Le capital de 40 millions de francs prévu à l'article 17 al. 3 est constitué selon les besoins dans le cadre du budget annuel, sans toutefois prétériter les demandes d'octroi.

Art. 44 Modifications

1. Code civil

La loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg (RSF 210.1) est modifiée comme il suit :

2. Droit foncier rural

La loi du 28 septembre 1993 d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LALDFR; RSF 214.2.1) est modifiée comme il suit:

3. Bail à ferme agricole

La loi du 24 février 1987 d'application de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (RSF 222.4.3) est modifiée comme il suit :

910.1

4. Améliorations foncières

La loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (RSF 917.1) est modifiée comme il suit :

Art. 45 Abrogations

Sont abrogés:

- a) la loi du 7 février 1996 instituant des préposés locaux de l'agriculture (RSF 910.3);
- b) le décret du 27 mai 1994 portant création d'un Fonds rural cantonal (RSF 910.4);
- c) la loi du 21 novembre 1997 sur la promotion des produits agricoles (LPPA; RSF 910.5);
- d) la loi du 24 septembre 1986 d'application de la législation fédérale sur la protection des végétaux (RSF 912.5.1);
- e) la loi du 16 mai 1961 sur l'amélioration des espèces bovine, chevaline et du menu bétail (RSF 913.0.1);
- f) la loi du 16 mars 1921 concernant l'alpage des chèvres et moutons (RSF 913.1.8);
- g) la loi du 17 novembre 1992 instituant des contributions à l'estivage (RSF 913.5.5);
- h) la loi du 27 novembre 1962 d'application de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (RSF 915.1);
- i) le décret du 30 juillet 1935 concernant la création d'une caisse cantonale d'amortissement de la dette agricole (RSF 915.5);
- j) le décret du 26 juin 2003 şur l'application de méthodes culturales préservant le sol agricole (RSF 811.2).

Art. 46 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. 1)

¹⁾ Date d'entrée en vigueur : 1er mars 2007 (ACE 28.11.2006).